

Faculté de droit et de criminologie

Quelles sont les solutions envisageables à l'arriéré judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles ?

Auteur : DEL-REY Emeline

Promoteur(s) : VAN DROOGHENBROECK Jean-François

Année académique 2023-2024

Master 2 en droit – Finalité Droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Jean-François Van Drooghenbroeck, pour son engagement, ses conseils et sa disponibilité tout au long de la rédaction du présent mémoire.

Merci également à Monsieur Emmanuel Plaaschaert, bâtonnier du barreau de Bruxelles (FR.), de m'avoir accordé de son temps.

Enfin, toute ma gratitude se dirige vers ma famille pour leur relecture attentive et leur soutien.

TABLE DES MATIERES

Introduction	6
Chapitre 1. Concepts	7
Section 1. Qu'est-ce que l'arriéré judiciaire ?	7
Sous-section 1.1. Ernest Krings.....	7
Sous-section 1.2. Le Conseil supérieur de la Justice.....	7
Début des années 2000	7
En 2008.....	9
De nos jours.....	9
Sous-section 1.3. La Cour européenne des droits de l'Homme.....	10
Arrêt du 5 septembre 2023 condamnant la Belgique	12
Sous-section 1.4. Définition de l'arriéré judiciaire.....	14
Section 2. La cour d'appel de Bruxelles.....	14
Sous-section 1. Juridiction et composition.....	14
Le siège.....	15
Le ministère public	16
Le greffe	16
Sous-section 4. Compétences en matière civile.....	16
Compétence matérielle	17
Les chambres civiles, de la famille et de règlement à l'amiable	17
Les chambres de la jeunesse	17
Compétence territoriale	17
Chapitre 2. Les causes et les conséquences de l'arriéré judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles .	18
Section 1. L'usage abusif de l'appel	18
Sous-section 1.1. L'appel immédiat	18
Sous-section 1.2. L'appel différé contre un jugement sur la compétence	19
Sous-section 1.3. L'appel contre les jugements avant dire droit	19
Sous-section 1.4. L'appel contre les jugements mixtes	21
Sous-section 1.5. La loi « pot-pourri VI ».....	22
Section 2. Les demandes incidentes	22
Section 3. Ressources humaines.....	25
Sous-section 3.1. Procédure de recrutement et de nomination du siège.....	25
Sous-section 3.2. Les cadres du personnel.....	28
Section 4. Productivité et charge de travail	30
Section 5. Le budget.....	33

Section 6. La longueur des conclusions	34
Sous-section 6.1. Un droit garanti	34
Sous-section 6.2. Des tentatives peu efficaces	35
Section 7. L'obligation de motivation	38
Section 8. L'exigence du bilinguisme.....	38
Section 9. Les spécificités de la cour d'appel.....	39
Sous-section 6.1. Spécificités propres à la cour	40
Sous-section 6.2. Spécificités en matière civile	40
Chapitre 3. Les solutions envisageables à l'arrière judiciaire	41
Section 1. Objectif.....	41
Section 2. Les solutions et réformes proposées.....	42
Sous-section 2.1. Retardement de l'appel	42
Modification de l'article 1050 du Code judiciaire.....	42
Modification de l'article 1068 du Code judiciaire.....	44
Modification de l'article 1055 du Code judiciaire.....	45
Sous-section 2.2. Concentration du litige et limitation des demandes incidentes	45
Sous-section 2.3. Sensibiliser et informer les candidats potentiels	48
Sous-section 2.4. Statut social des magistrats	49
Sous-section. 2.5. Suppression des cadres légaux du personnel	51
Sous-section 2.6. Généralisation du juge unique.....	52
Sous-section 2.7. Augmentation du budget	55
Sous-section 2.8. Limiter la longueur des conclusions	56
Au niveau du droit comparé et des juridictions supranationales	57
Intervention du législateur	59
Solution plus souple	59
Sous-section 2.9. Révision du droit de motivation.....	60
Sous-section 2.10. Création de deux sections au sein de la cour d'appel de Bruxelles.....	62
Sous-section 2.11. Dessaisissement de la cour d'appel	63
Sous-section 2.12. Les Chambres de règlement à l'amiable	64
Sous-section 2.13. Système de suivi.....	69
Conclusion.....	72

Introduction

La problématique de l'arriéré judiciaire a émergé des suites de l'entrée en vigueur de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cet article a en effet créé une obligation à charge des Etats d' « *organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6,§1, notamment quant au « délai raisonnable »* ». ¹

En conséquence, le justiciable bénéficie d'un droit subjectif lui permettant d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce droit est assuré par une protection juridictionnelle, tant au niveau international et européen qu'au niveau interne. ²

Cependant, la cour d'appel de Bruxelles est indubitablement confrontée à des difficultés et à des défis qui sont des indicateurs de l'arriéré judiciaire : recours en appel intempestifs, manque de personnel ou encore conclusions excessivement longues. Sa saisine et son fonctionnement comportent de surcroît des spécificités ; elle est située au cœur de la capitale, elle a des compétences exclusives en matière civile et elle se charge également des affaires provenant du parquet fédéral ainsi que des affaires d'assises, essentiellement complexes et volumineuses.

En raison des spécificités susvisées, la cour d'appel s'occupe d'une grande quantité d'affaires qui sont à la fois plus diversifiées et plus complexes que celles traitées par les autres cours d'appel. Cette quantité considérable de dossiers dont elle est saisie nécessite l'exploit de moyens conséquents.

Au regard de ce qui précède, l'entame du présent mémoire sera consacrée à la définition de l'arriéré judiciaire et détaillera notamment la composition et les compétences de la cour d'appel. La deuxième partie traitera des causes et des conséquences de l'arriéré judiciaire. Enfin, le dernier chapitre aura trait à l'énumération de solutions envisagées pour tenter de résorber l'arriéré judiciaire susvisé.

¹ Cour eur. D. H., arrêt Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, §29, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62165> (31 octobre 2023) ; Cour eur. D. H., arrêt Fernandes c. Portugal du 18 avril 2002, §21, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-64994> (31 octobre 2023).

² R. BINDELS, « L'influence du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par l'article 6, §1er, de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'administration de la justice civile belge », *L.L.R.*, 2003, pp. 350-351.

Chapitre 1. Concepts

Section 1. Qu'est-ce que l'arriéré judiciaire ?

A titre préliminaire, il convient de définir le terme « arriéré judiciaire » afin de mieux cerner cette problématique. Lorsqu'une définition suffisamment claire et précise en sera dressée, des solutions pourront y être apportées. Il est à souligner que cet arriéré judiciaire ne cesse de s'aggraver d'année en année et principalement au sein de la cour d'appel de Bruxelles.

Il n'existe pas de définition légale de l'arriéré judiciaire. Nous allons essayer d'en dégager une à partir de trois thèses épinglées, à savoir celle de Ernest Krings, du Conseil supérieur de la Justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Sous-section 1.1. Ernest Krings

Dans un colloque organisé par le Sénat en 1989, Ernest Krings, ancien magistrat, a proposé une définition de l'arriéré judiciaire. Selon lui, la notion d'arriéré judiciaire ne se confond pas avec le nombre d'affaires restantes à juger étant entendu que celles-ci ne sont pas toutes en état de l'être. En matière civile, lorsque les différentes parties ont échangé leurs conclusions et leurs pièces et qu'elles ne peuvent obtenir une fixation dans un délai de quatre mois, il sera question d'arriéré judiciaire.³

Sous-section 1.2. Le Conseil supérieur de la Justice

Il existe un délai pour délibérer dans le code judiciaire mais il n'existe pas de délai imparti concernant le traitement intégral d'un dossier. En matière civile, la progression du dossier dépend des parties elles-mêmes qui doivent mettre leur affaire « en état ».

Afin d'évaluer l'étendue de l'arriéré judiciaire du procès civil, il convient de distinguer trois périodes : premièrement, la mise en état de l'affaire par les parties depuis l'introduction de la cause, ensuite le délai de fixation, débutant lorsque l'affaire est déclarée en état, et le délibéré. L'arriéré judiciaire commence seulement à partir du deuxième temps, c'est-à-dire lorsque les parties ont transféré le dossier à la juridiction de jugement.⁴

Début des années 2000

En 2001, un groupe de travail du Conseil supérieur de la Justice, chargé de mener une étude sur l'arriéré judiciaire, a choisi comme critères le délai de fixation et le délai du délibéré afin de

³ F. RINGELHEIM, « Une approche systémique de l'arriéré judiciaire », in *l'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité* (sous la dir. de F. RINGELHEIM), Bruxelles, Bruylant, 2004, p.4.

⁴ F. RINGELHEIM, *ibidem*, p.5.

déterminer s'il s'agissait d'un cas d'arriéré judiciaire. Le délai de fixation correspond à « *la période entre la demande de date d'audience pour une affaire éligible et la date du jour d'audience auquel l'affaire peut effectivement être entendue.* »⁵

Le Code judiciaire ne prévoit pas de délai pour la fixation du litige.

C'est pourquoi il semble difficile de pouvoir admettre qu'il y ait un retard judiciaire sachant qu'il n'existe pas de disposition légale pour fixer une date d'audience. La doctrine fait fréquemment mention d'un délai de quatre mois. Dans les rapports établis annuellement par les cours et tribunaux, il est indiqué un délai de six mois. En revanche, dans l'ancien article 109ter du Code judiciaire, abrogé le 1 juillet 2011 par la loi du 29 décembre 2010, un délai d'un an était prévu. L'objectif est bien entendu de respecter le délai de quatre mois. Cependant, pour la cour d'appel de Bruxelles, il est impossible de le respecter à court terme.⁶

Nonobstant ce qui précède, en matière civile, le jugement doit intervenir dans le mois suivant la clôture des débats, comme prévu par l'article 770§1 alinéa 1^{er} du Code judiciaire. Ce qui précède a fait l'objet d'une modification en 2003 ; lorsqu'il s'agit d'une affaire transmissible, elle doit être communiquée au ministère public afin d'obtenir un avis après la conclusion des débats. De ce fait, le délai ne commencera à courir qu'à partir de la réception de l'avis du ministère public ou à partir de la fin du délai donné aux parties pour rédiger des conclusions à cet effet. Enfin, il est prévu que si le juge ne peut rendre le jugement dans ce délai, il doit faire mention à la feuille d'audience de la cause du retard. De plus, s'il prolonge ce délai au-delà de trois mois, il doit en avertir le premier président de la cour d'appel ainsi que le chef de corps. Le groupe de travail a donc retenu le délai de trois mois, soit nonante jours, comme norme pour évaluer l'arriéré judiciaire.⁷⁸

Plusieurs chambres de la cour d'appel peuvent être compétentes pour un même dossier. Le délai dépend par conséquent de la chambre à laquelle il a été attribué.

Enfin, l'étude portant sur la période comprise entre 2001 et 2003 a montré que tant pour les rôles linguistiques francophones que néerlandophones, plus d'une affaire sur trois était

⁵ A. KENIS, « Enkele cijfers met betrekking tot de gerechtelijke achterstand in burgerlijke zaken », in *gerechtelijke achterstand : geen noodzakelijk kwaas*, Bruxelles, Bruylant, 4-5 juin 2004, pp.14-15.

⁶ A. KENIS, *ibidem*, p. 15.

⁷ A. KENIS, *ibidem*, p. 16.

⁸ Code judiciaire, art. 770, §1 et §3.

prononcée au-delà du délai de trois mois et plus d'une affaire sur dix au-delà du délai de six mois.⁹

En 2008

Au terme d'un audit de la cour d'appel de Bruxelles réalisé par la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice le 10 avril 2008, il s'est avéré que l'arriéré judiciaire comporte deux aspects.

D'une part, il s'agit d'un arriéré « historique » défini par l'article 109ter du Code judiciaire, soit « *l'ensemble des causes pour lesquelles, au 13 février 1998, soit une fixation avait été accordée pour une date éloignée de plus d'un an, soit aucune fixation n'avait pu être accordée.* »¹⁰

D'autre part, il s'agit d'un arriéré structurel engendré par les affaires en état, affaires qui ne peuvent pas être traitées dans un délai raisonnable à partir de la demande de fixation.¹¹

La cour n'a pas de définition précise quant à l'évaluation d'un délai raisonnable de fixation. Cependant, elle se base sur le délai proposé par le Conseil supérieur de la Justice qui est un délai de quatre mois maximums.¹²

De nos jours

Dans un audit du 6 juillet 2022 de la cour d'appel de Bruxelles par la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, l'arriéré judiciaire est défini comme étant « *le nombre d'affaires que la cour d'appel de Bruxelles a en arriéré/retard par rapport aux autres cours d'appel.* » Le critère utilisé est le ratio du stock, c'est-à-dire « *le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année divisée par le flux sortant annuel moyen.* » On a utilisé le critère « ratio du stock » car l'arriéré judiciaire est dû « *au ralentissement du nombre d'affaires sortantes par rapport au nombre d'affaires entrantes.* »¹³

⁹ A. KENIS, *op. cit.*, p. 63.

¹⁰ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la Cour d'Appel de Bruxelles », Le Conseil supérieur de la Justice, 10 avril 2008, <https://csj.be/fr/publications/2008/audit-de-la-cour-dappel-de-bruxelles>, p. 10 (date de dernière consultation : 16 novembre 2023).

¹¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p.10. (date de dernière consultation : 16 novembre 2023).

¹² La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p.11 (date de dernière consultation : 16 novembre 2023).

¹³ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la Cour d'Appel de Bruxelles », Le Conseil supérieur de la Justice, 6 juillet 2022, <https://csj.be/fr/publications/2022/cour-dappel-bruxelles>, pp. 98-99 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

La considération du ratio du stock constitue une évolution majeure depuis 2008 puisqu'à cette époque, seul un délai de référence était épinglé ; il était en effet impossible de faire correspondre une affaire précise à un cas de figure d'arriéré judiciaire.

En matière civile, le ratio du stock de la cour d'appel de Bruxelles s'élève en moyenne à 329 pour cent alors que celui des autres cours est en moyenne à 139 pour cent. L'objectif est que le ratio du stock de la cour d'appel de Bruxelles diminue jusqu'à atteindre celui des autres cours d'appel. Cela voudrait dire que le ratio du stock devrait diminuer de 190 pour cent.¹⁴

Sous-section 1.3. La Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme, suite à son article 6§1 garantissant le procès équitable, permet au justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable. Cet article a un effet direct pour les Etats contractants. En d'autres termes, il s'agit « *d'une norme claire d'un traité, juridiquement complète, qui impose aux Etats contractants soit de s'abstenir, soit d'agir de manière déterminée, et qui est susceptible d'être invoquée comme source d'un droit propre par les personnes relevant de la juridiction de ces Etats (...)* », ¹⁵ donnant ainsi la possibilité aux particuliers de s'en prévaloir devant les juridictions nationales.¹⁶

L'article 6 §1 de la Convention est libellé comme suit : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* ». »¹⁷

L'objectif du délai raisonnable est la sauvegarde du droit à une bonne administration de la justice. En effet, il vise avant tout à protéger le justiciable contre la lenteur de la procédure, d'où l'exigence de célérité dans notre justice. Il s'agit pour les parties d'obtenir une décision judiciaire dans un délai dit « acceptable », leur assurant de ce fait la certitude juridique et un processus équitable tant d'un point de vue humain que juridique. Cela permet aussi d'éviter une situation qui risque de mener à une véritable injustice.¹⁸

¹⁴ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p.99 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁵ J. VELU, « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 1980, p. 294.

¹⁶ R. BINDELS, *op. cit.*, pp. 350-352.

¹⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, article 6, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

¹⁸ R. BINDELS, *op. cit.*, pp. 353-354.

De plus, dans l'arrêt Airey, la cour exprime que « *la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs.* »¹⁹ C'est pourquoi il faut mettre en place des garanties procédurales afin d'en assurer la protection.

De ce fait, la cour a déterminé le délai à prendre en considération ainsi que les critères permettant de savoir s'il s'agit d'un cas d'arriéré judiciaire.

Premièrement, en ce qui concerne la computation des délais, il convient d'avoir égard au *dies a quo* et *dies ad quem*.

Pour le point de départ (*dies a quo*), il se situe au jour où la juridiction compétente est saisie par le demandeur. Cependant, il peut précéder ce moment-là lorsque le justiciable a été requis d'entreprendre une procédure administrative.²⁰

Pour le point final (*dies ad quem*), l'ensemble de la procédure est à apprécier pour déterminer le caractère raisonnable du délai observé; en effet, il s'étend jusqu'au jour de la notification de la décision ayant force de chose jugée, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours par les parties. Il convient de faire une précision : selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, « *l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6.* »²¹ Cela implique que les voies d'exécution doivent être prises en considération afin d'apprécier le délai raisonnable. C'est pourquoi on ne prend, en principe, plus en compte la décision ayant force de chose jugée mais la date de l'exécution achevée de cette décision. Toutefois, lorsque le recours est introduit devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le point final du délai est déterminé par celle-ci à la date de l'adoption de son arrêt.²²

Ensuite, le « délai raisonnable » s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire selon les circonstances particulières de l'affaire, ainsi que les caractéristiques du cadre juridique national et des contextes social, politique et économique. En effet, la Cour rejette tout argument découlant d'une appréciation abstraite.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Airey du 9 oct. 1979, § 24, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-61978> (29 octobre 2023).

²⁰ R. BINDELS, *op. cit.*, pp. 372-373.

²¹ Cour eur. D. H., arrêt Horsnby c. Grèce du 19 mars 1997, §40, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62579> (29 octobre 2023).

²² R. BINDELS, *op. cit.*, pp. 372-374.

La Cour estime qu'il y a une violation de l'article 6§1 de la Convention lorsque la durée totale de la procédure est « *suffisamment importante pour que l'on puisse conclure à une apparence de violation.* »²³

En outre, la Cour utilise également des critères particuliers consacrés dans sa jurisprudence pour apprécier le « délai raisonnable ».

En effet, dans son arrêt *Zaheg c. France*, la Cour rappelle que « *le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés.* »²⁴

Dans l'arrêt *Marcotrigiano c. Italie*, la procédure en première instance a duré trois ans et sept mois et en appel, un peu plus d'un an et deux mois ; en d'autres termes, la durée intégrale de la procédure était supérieure à cinq ans et deux mois. La Cour a notamment pris en considération l'enjeu du litige et le désintérêt que le requérant a montré pour la suite de la procédure. De ce fait, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 6§1 de la Convention.²⁵

Arrêt du 5 septembre 2023 condamnant la Belgique

Dans un arrêt récent du 5 septembre 2023, la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour violation de l'article 6§1 de la Convention. Cet article concerne le droit à un procès équitable. En effet, toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable, tout en étant entendu de façon équitable par un tribunal impartial et indépendant.²⁶

Il convient de faire un résumé de l'affaire afin de bien comprendre la décision de la Cour.

L'affaire porte sur une procédure civile liée à la vente d'un bien immobilier impliquant le demandeur, les vendeurs de l'immeuble et une agence immobilière. Le 15 décembre 2015, le demandeur intente une action devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles afin d'annuler la vente en raison d'un vice de consentement. Le tribunal a rejeté l'annulation de

²³ Cour eur. D. H., arrêt *Marcotrigiona c. Italie* (n°2) du 1 mars 2001, §18, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63855> (29 octobre 2023).

²⁴ Cour eur. D. H., arrêt *Zaheg c. France* du 19 février 2002, §25, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-64679> (29 octobre 2023).

²⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Marcotrigiona c. Italie* (n°2) du 1 mars 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63855> (29 octobre 2023).

²⁶ https://www.feb.be/domaines-daction/droit--justice/droit--justice/inquietudes-concernant-larriere-judiciaire-a-bruxelles_2023-09-12/ (date de dernière consultation : 29 octobre 2023).

la vente et a nommé un expert judiciaire par un jugement du 20 janvier 2017. Les défendeurs ont ensuite interjeté appel le 5 mai 2017.

Cependant, la cour d'appel de Bruxelles a informé le demandeur le 13 juillet 2018 que son affaire était en liste d'attente et qu'il y aurait peu de chances qu'elle soit entendue avant mars 2026. Suite à cela, le demandeur s'est adressé au premier Président de la cour d'appel pour lui demander de réexaminer la date de fixation de l'affaire. Ce dernier lui a répondu que les délais étaient anormalement longs, mais qu'il ne pouvait pas modifier la date en raison de la situation actuelle de la cour d'appel. De plus, de telles modifications sont accordées seulement dans des cas exceptionnels tels qu'une maladie grave, un risque d'effondrement de l'immeuble ou encore un risque d'insolvabilité.

Par conséquent, le demandeur a déposé plainte auprès du Conseil supérieur de la Justice le 16 juillet 2018, accusant le système judiciaire de ne pas respecter son droit à voir son procès se dérouler endéans un délai raisonnable. Le 14 janvier 2019, la plainte a été jugée fondée : la Cour supérieure de Justice a estimé que les délais de fixation auxquels le demandeur était confronté reflétaient un « dysfonctionnement de l'ordre judiciaire », même si ce n'était pas imputable au pouvoir judiciaire, faute de pouvoir influencer le nombre de magistrats.

Finalement, l'affaire a été fixée pour plaidoiries le 5 février 2021 devant la cour d'appel de Bruxelles. La cour a jugé l'appel des défendeurs non fondé, confirmant ainsi le premier jugement du 20 janvier 2017 et renvoyant l'affaire devant le premier juge ; une date d'audience avait été fixée pour mars 2022. Néanmoins, le greffe du tribunal de première instance a informé les parties que l'affaire était reportée au 23 novembre 2023 en raison de l'absence du juge titulaire et du manque de juges disponibles.²⁷

La Cour a donc estimé que la Belgique avait violé l'article 6 §1 de la Convention au regard de son appréciation des circonstances de l'affaire. En effet, la Cour a notamment constaté que la durée excessive des procédures à Bruxelles était due à un problème structurel et pas uniquement à la situation personnelle du requérant.²⁸

²⁷ Cour eur. D. H., arrêt Van Den Kerkhof c. Belgique du 5 septembre 2023, §2-§18, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-226415> (29 octobre 2023).

²⁸ Cour eur. D. H., arrêt Van Den Kerkhof c. Belgique du 5 septembre 2023, §105, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-226415> (29 octobre 2023).

C'est pourquoi il est impératif de prendre des mesures radicales afin qu'un réel changement soit opéré pour résorber l'arriéré judiciaire et garantir la sauvegarde des droits du justiciable.

Sous-section 1.4. Définition de l'arriéré judiciaire

Afin de définir adéquatement la notion d'arriéré judiciaire, il convient en conséquence de tenir compte des trois thèses susvisées, à savoir celle de Monsieur Krings, du Conseil supérieur de la Justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Par conséquent, l'arriéré judiciaire peut être défini comme suit : « *en matière civile, il est question d'arriéré judiciaire lorsque l'affaire est en état d'être jugée mais qu'elle ne peut l'être dans un délai raisonnable, en tenant compte des circonstances de celle-ci, qui ne peut excéder quatre mois.* » Cependant, lorsqu'on souhaite savoir le nombre d'affaires concernées par l'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles, il convient d'utiliser comme critère le ratio du stock, comme le mentionne le Conseil supérieur de la Justice.²⁹³⁰³¹

Section 2. La cour d'appel de Bruxelles

Sous-section 1. Juridiction et composition

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré compétente pour statuer sur les dossiers qui ont déjà été jugés en premier ressort par les tribunaux de première instance et ceux de l'entreprise.

Il existe cinq cours d'appel en Belgique, dont celle de Bruxelles qui comprend les provinces du Brabant wallon, du Brabant flamand et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.³²

Chaque cour d'appel est composée de chambres civiles, de chambres correctionnelles, de chambres de la jeunesse, de chambres de la famille et de chambres de règlement à l'amiable.³³³⁴

La Cour d'appel de Bruxelles a également une chambre qui traite des affaires des marchés, dénommée la cour des marchés et dont la compétence est déterminée par la loi.³⁵

²⁹ F. RINGELHEIM, *op. cit.*, p.4.

³⁰ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 98-99 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

³¹ Cour eur. D. H., arrêt Zaheg c. France du 19 février 2002, §25, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-64679> (29 octobre 2023).

³² G. CLOSSET-MARCHAL, « Chapitre 2 - Détermination des compétences des juridictions d'appel », in *La compétence en droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 376

³³ C. jud., art. 101, §1, al. 1.

³⁴ G., CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 376.

³⁵ C. jud., art. 101, §1, al. 4.

Enfin, toutes les cours d'appel sont composées d'un siège, d'un ministère public et d'un greffe.

Le siège

Le siège de la cour d'appel est composé de différents acteurs dont un premier président, des présidents de chambres, des conseillers effectifs et des conseillers suppléants.³⁶

La nomination du premier président est prévue à l'article 259^{quater} du Code judiciaire. Il est désigné par le Roi sur présentation motivée de la Commission de nomination du Conseil supérieur de la Justice. Il devient titulaire d'un mandat de chef de corps durant une période de cinq ans. Son mandat est immédiatement renouvelable une seule fois au sein de la même juridiction.³⁷³⁸

Ensuite, les présidents de chambres ne sont pas désignés par le Roi mais en leur sein, par l'assemblée générale et parmi deux candidats présentés par le chef de corps en vertu de l'article 259^{quinquies} du Code judiciaire. Ils sont titulaires d'un mandat adjoint durant une période de trois ans qui peut être renouvelé après évaluation. Lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions durant neuf ans, ils peuvent être désignés à titre définitif après évaluation.³⁹⁴⁰

Enfin, les présidents effectifs et suppléants sont nommés de la même façon que le premier président. Cependant, leur nomination requiert un avis motivé préalable rendu par l'assemblée générale de la cour concernée. Les conseillers suppléants sont nommés aux fins de remplacer les conseillers effectifs lorsqu'ils ont un empêchement et qu'ils sont insuffisants pour composer le siège. Il s'agit fréquemment d'avocats, de notaires ou encore de professeurs universitaires, contrairement aux conseillers effectifs qui sont des magistrats professionnels.⁴¹⁴²

En vertu de l'article 259^{sexies} §1 2° alinéas 1 et 2 du Code judiciaire, le juge d'appel de la famille et de la jeunesse est pour sa part désigné parmi les candidats ayant fait l'objet d'une proposition motivée du chef de corps, par le Roi et sur présentation de l'assemblée générale de

³⁶ C. jud., arts. 101, §2, al.1 et 102.

³⁷ C. jud., art. 259^{quater}.

³⁸ G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La Cour d'appel », in *Droit judiciaire – Tome 1 : Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 249.

³⁹ C. jud., art. 259^{quinquies}.

⁴⁰ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p.249.

⁴¹ C. jud., arts. 102, §1, al. 1 et 2 et 259^{ter}, §3.

⁴² G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p.249 ; La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 23-24 (date de dernière consultation : 16 novembre 2023).

la cour au sein des présidents de chambre et de conseillers. De plus, il doit avoir suivi une formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire.⁴³⁴⁴

Le ministère public

En vertu de l'article 144 du Code judiciaire, le procureur général est épaulé par un premier avocat général, des avocats généraux et des substituts du procureur général. Ils exercent leurs fonctions sous la direction et la surveillance de ce dernier.⁴⁵⁴⁶

Le procureur général est désigné par le Roi et sur présentation motivée du Conseil supérieur de la Justice. Il devient titulaire d'un mandat de chef de corps durant « *cinq ans immédiatement renouvelable une seule fois au sein du même parquet.* »⁴⁷⁴⁸

Le premier avocat général et les avocats généraux sont désignés de la même façon que le procureur général ; à la différence que ce n'est pas sur une présentation motivée du Conseil supérieur de la Justice, mais sur celle de deux candidats par le chef de corps si le nombre total le permet. Ils exercent un mandat adjoint pour une période de trois ans qui peut être renouvelé après évaluation. Enfin, au terme de neuf ans, ils sont désignés à titre définitif après évaluation.⁴⁹⁵⁰

Le greffe

En vertu des articles 164 et 166 du Code judiciaire,⁵¹⁵² le greffe se compose d'un greffier en chef qui est épaulé par des greffiers et des greffiers-chefs de service.

Sous-section 4. Compétences en matière civile

La cour d'appel dispose de compétences qui lui sont propres, c'est-à-dire qu'elle peut seulement connaître des recours qui lui sont confiés par la loi. Ses compétences sont d'ordre public et peuvent par conséquent donner lieu à un déclinatoire d'ordre public. En effet, le juge d'appel a l'obligation de soulever d'office le moyen lorsqu'il constate son incompétence.⁵³

⁴³ C. jud., art. 259^{sexies}, §1, 2°, al. 1 et 2.

⁴⁴ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p.249.

⁴⁵ C. jud., art. 144.

⁴⁶ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p.250.

⁴⁷ C. jud., art. 159^{quater}, §1, al. 2 et §2.

⁴⁸ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 250.

⁴⁹ C. jud., art. 159^{quinquies}, §1, al. 2 et §2.

⁵⁰ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 250.

⁵¹ C. jud., arts. 164 et 166.

⁵² G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 250.

⁵³ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, pp. 371-374.

Compétence matérielle

Les chambres civiles, de la famille et de règlement à l'amiable

Les compétences matérielles des chambres sont prévues à l'article 602 du Code judiciaire. Elles ont connaissance de l'appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal de la famille, le tribunal civil et le tribunal de l'entreprise. Elles sont également informées des décisions rendues par le président du tribunal de première instance et de celles rendues par le président du tribunal de l'entreprise.⁵⁴⁵⁵

En matière civile et depuis la loi du 19 octobre 2015, les recours contre les décisions sont attribués à des chambres composées d'un conseiller. Cependant, l'article 109bis du Code judiciaire prévoit que « *lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers* ». Il revient donc au premier président de décider de présenter ou non l'affaire devant une chambre composée de trois conseillers ; cette décision n'est pas susceptible de recours. De plus, les parties n'ont aucune initiative en la matière, et elles ne peuvent pas davantage se faire entendre.⁵⁶⁵⁷

Les chambres de la jeunesse

Enfin, les chambres de la jeunesse connaissent des appels contre les décisions rendues en premier ressort par le tribunal de la jeunesse.

Au moins une chambre traite les litiges nés d'une décision de dessaisissement adoptée en vertu de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse. Ainsi, devant la chambre susvisée sont attirés les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et constitutif d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable ayant entraîné un dommage dont il est sollicité réparation.⁵⁸

Compétence territoriale

La compétence territoriale de la cour d'appel de Bruxelles est en fonction de la localisation de la juridiction ayant préalablement rendu la décision attaquée.⁵⁹

⁵⁴ C. jud., art. 602.

⁵⁵ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 246.

⁵⁶ C. jud., art. 109bis, §1 et §2.

⁵⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 376-377.

⁵⁸ C. jud., art. 101, §1, al. 3.

⁵⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 374.

Chapitre 2. Les causes et les conséquences de l'arriéré judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles

Depuis 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme condamne la Belgique au regard de la lenteur de sa justice civile, notamment en raison de son arriéré judiciaire au sein des juridictions bruxelloises.⁶⁰

Plusieurs causes peuvent l'expliquer :

Section 1. L'usage abusif de l'appel

Contrairement aux Pays-Bas, où à peine cinq pour cent des jugements de première instance vont en appel, en Belgique, les voies de recours sont trop souvent utilisées en raison d'une négligence déplorée en première instance. En effet, la partie qui succombe interjette appel de façon dilatoire et réutilise ses conclusions dans l'espoir que la cour d'appel ait une vision différente de celle du premier juge.⁶¹

Sous-section 1.1. L'appel immédiat

L'appel immédiat était prévu à l'article 1050 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, libellé en ces termes :
« *En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement.* »⁶²

Cet article était combiné avec l'article 1068 du Code judiciaire portant sur l'effet dévolutif :
« *Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.* »⁶³

Du fait que l'appel d'un jugement avant dire droit saisit directement le juge d'appel du fond du litige, cela permettait de gagner du temps car l'ensemble du litige était tranché au second degré. Cependant, cela avait aussi comme conséquence d'augmenter le nombre de dossiers pendants devant la cour d'appel de Bruxelles.⁶⁴⁶⁵

⁶⁰ J. VAN COMPERNOLLE et M. VERDUSSEN, « la responsabilité du législateur dans l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, p. 437.

⁶¹ B. ALLEMEERSCH et P. VAN ORSHOVEN, « Devolutieve en schorsende werking van het hoger beroep ... herbekeken », in *Het hober beroep opnieuw bekeken* (sous la dir. de P. Taelman), Gand, La Charte, 2012, pp. 173 et 176.

⁶² C. jud., art. 1050, al. 1.

⁶³ C. jud., art. 1068.

⁶⁴ F. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in *Le procès civil efficace ?* (sous la dir. de J. Englebert et X. Taton), Limal, Anthemis, 2015, p. 131.

⁶⁵ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Retarder l'appel », in *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après ? / 50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu Hommage Ernest Krings et Marcel Storme*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 602.

Sous-section 1.2. L'appel différé contre un jugement sur la compétence

Afin de contrer les effets néfastes de l'appel immédiat, une réforme a vu le jour le 3 août 1992 dans le but d'introduire un second alinéa à l'article 1050 ; cette réforme a pour objectif d'autoriser un appel contre un jugement définitif portant sur la compétence seulement s'il est accompagné d'un appel contre le jugement définitif subséquent. Cette réforme fut une contribution à la réduction effective de l'arriéré judiciaire.⁶⁶

Sous-section 1.3. L'appel contre les jugements avant dire droit

En 2015, la réforme « pot-pourri I » voit le jour dans l'intention d'étendre l'appel différé, introduit par la réforme du 3 août 1992, aux jugements avant dire droit.⁶⁷

Ensuite, une nouvelle loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017 va venir modifier l'alinéa 2 de l'article 1050 du Code judiciaire qui dispose dorénavant que : « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.* »⁶⁸

Elle permet au juge, d'office ou à la demande d'une partie, d'autoriser l'appel immédiat. Elle déroge donc au principe du dispositif selon lequel le juge peut seulement statuer sur ce qui lui a été demandé. La situation inverse, celle de rouvrir obligatoirement les débats afin de solliciter l'avis des parties à propos de l'opportunité de l'autoriser ou non, aurait été catastrophique pour l'arriéré judiciaire.⁶⁹

En pratique, il était rare que le juge l'autorise et que les parties le demandent, au risque qu'on leur donne tort anticipativement. Les parties pourront toujours interjeter appel d'un jugement avant dire droit au plus tard en même temps que celui formé contre un jugement définitif, et ce en vertu de l'article 1055 du Code judiciaire.⁷⁰⁷¹

La loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017 a également modifié les articles 1047 et 875bis du Code judiciaire, respectivement afférents à la protection du défendeur défaillant et à l'obligation du

⁶⁶ H. BOULARBAH ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 597-598.

⁶⁷ H. BOULARBAH ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, pp. 598-599.

⁶⁸ H. BOULARBAH ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, pp. 598-599.

⁶⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *J.T.*, 2019, pp. 777-793.

⁷⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, et A. HOC, *ibidem*, pp. 777-793.

⁷¹ C. jud., art. 1055.

juge de se prononcer quant à la recevabilité de l'action. Désormais, le juge ne statue sur la recevabilité de l'action que si une des parties la conteste expressément.⁷²⁷³

Ensuite, certains auteurs de doctrine estiment que cela ne contribue pas à la lutte contre l'arriéré judiciaire. En effet, la durée du procès serait amoindrie s'il était possible d'interjeter immédiatement appel d'un jugement avant dire droit, au regard de son effet dévolutif.⁷⁴

Il convient de donner un exemple pour appuyer ce raisonnement : « *une action en réparation classique fondée sur une contrefaçon de marque requiert environ un an et demi, à partir de son introduction, pour être tranchée et faire l'objet d'un jugement par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles ; il faudra ensuite, environ quatre années à la cour d'appel pour prononcer un arrêt dans cette même affaire.* »⁷⁵ Cependant, « *si le tribunal de commerce francophone de Bruxelles prononce un jugement avant dire droit aménageant provisoirement la situation des parties, sur la base des articles 19, alinéa 3, juncto 735, §2, du Code judiciaire, et qu'un appel est immédiatement interjeté, les parties gagneront un an et demi puisque'il ne leur faudra qu'un peu plus de quatre années pour obtenir une décision coulée en force de chose jugée au lieu de cinq années et demi, sans l'appel intenté immédiatement à l'encontre du jugement avant dire droit.* »⁷⁶

Ces lois « pots-pourris » avaient également vocation à dissuader les justiciables d'interjeter appel du jugement avant dire droit s'ils étaient satisfaits, ou à tout le moins convaincus par la décision rendue au fond. Néanmoins, l'article 1397 alinéa 3 du Code judiciaire suffit à lui-même pour les dissuader d'interjeter appel. Il se lit comme suit : « *L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires.* »⁷⁷⁷⁸

De plus, l'interdiction de l'appel immédiat des jugements avant dire droit peut susciter des contrariétés, essentiellement en matière familiale, car les décisions rendues en la matière peuvent mener à des conséquences irréversibles.⁷⁹

⁷² H., BOULARBAH ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 603-604.

⁷³ C. jud., arts. 875*bis* et 1047.

⁷⁴ H. BOULARBAH ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 599.

⁷⁵ F. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 131.

⁷⁶ F. LEJEUNE, *ibidem*, p. 131.

⁷⁷ H. BOULARBAH ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 600-601.

⁷⁸ C. jud., art. 1397, al. 3.

⁷⁹ H. BOULARBAH ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 603.

Enfin, la qualification des mesures avant dire droit ayant fait l'objet de contestation par une des parties a suscité une controverse ; s'agit-il d'un jugement définitif sur incident ? La Cour de cassation a répondu par l'affirmative dans différents arrêts. Par conséquent, la plupart des jugements avant dire droit seront directement appelables.⁸⁰⁸¹

Par la suite, la section néerlandophone de la Cour de cassation a permis de rétablir la sécurité juridique en décidant que : « *Le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou régler un incident portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi définitivement une contestation concernant la mesure préalable* »⁸²⁸³, ce qui a permis une audience plénière, vu la contradiction entre les deux sections.⁸⁴ De ce fait, la Cour de cassation s'est jointe à la chambre néerlandophone : « *Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif.* »⁸⁵⁸⁶

Sous-section 1.4. L'appel contre les jugements mixtes

Un jugement mixte est « *un jugement qui contient à la fois une décision définitive – sur le fond ou sur incident- et une décision avant dire droit.* »⁸⁷

L'appel immédiat d'un jugement avant dire droit contenu dans un jugement mixte est autorisé seulement s'il est formé en même temps que celui contre le jugement définitif. En effet, si l'appel porte seulement sur une décision avant dire droit, l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire continue à s'appliquer.⁸⁸⁸⁹

De plus, une décision avant dire droit tranchant implicitement une question litigieuse étrangère à celle-ci et comprenant de ce fait une décision définitive fait naître un jugement mixte directement susceptible d'appel.⁹⁰

⁸⁰ E. DE SAINT MOULIN, « le « déverrouillage » de l'appel immédiat des jugements avant dire droit », *J.T.*, 2021, pp. 733-745.

⁸¹ Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221. ; Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 896. ; Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 97.

⁸² E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, pp. 733-745.

⁸³ Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, p. 182.

⁸⁴ E. DE SAINT MOULIN, *op. cit.*, pp. 733-745.

⁸⁵ A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « *un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif* », *J.T.*, 2017, pp. 821-822.

⁸⁶ Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2021, *R.C.J.B.*, 2022, p. 193.

⁸⁷ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, et A. HOC, *op. cit.*, pp. 777-793.

⁸⁸ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, et A. HOC, *ibidem*, pp. 777-793.

⁸⁹ L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, « Chapitre VI - L'appel des décisions du tribunal de la famille », in *Le Tribunal de la famille* (sous la dir. de J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 366.

⁹⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, et A. HOC, *op. cit.*, p. 777-793.

Enfin, depuis « pot-pourri V », l'article 875bis du Code judiciaire doit être compris en ce que le juge a l'obligation de déclarer l'action recevable seulement lorsque la recevabilité est contestée. Dans pareille situation, le jugement d'instruction sera considéré comme un jugement mixte directement susceptible d'appel dans son intégralité.⁹¹⁹²

Sous-section 1.5. La loi « pot-pourri VI »

Une « Commission d'avis droit judiciaire procédure civile » a été constituée le 20 octobre 2016 afin de suggérer des adaptations concernant l'instruction, le jugement des affaires civiles et les voies de recours. L'instauration de cette Commission a permis la promulgation de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, appelée « pot-pourri VI ».⁹³

Néanmoins, une suggestion a été écartée, celle concernant la généralisation du régime du retardement de l'appel prévue dans les lois pots-pourris I et V. Elle aurait pourtant été d'une grande efficacité dans la résorption de l'arriéré judiciaire.⁹⁴

Section 2. Les demandes incidentes

En Belgique, l'appel n'est pas seulement perçu comme une voie de réformation ou d'annulation de la décision, mais surtout « *comme une voie d'achèvement du litige* »⁹⁵, c'est-à-dire la poursuite de celui-ci. C'est pourquoi les parties ont l'occasion d'effectuer des demandes incidentes.⁹⁶

Les demandes incidentes sont des demandes introduites au cours du procès et pouvant être introduites pour la première fois en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire. Parmi celles-ci sont énumérées les demandes nouvelles, additionnelles, reconventionnelles et en intervention.⁹⁷⁹⁸

Elles doivent obligatoirement être introduites par voie de conclusions.⁹⁹¹⁰⁰

⁹¹ L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, pp. 366 et 369.

⁹² C. jud., art. 875bis.

⁹³ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 607.

⁹⁴ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 607.

⁹⁵ G. DE LEVAL, « Procédure », in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 86.

⁹⁶ G. DE LEVAL, *ibidem*, p. 86.

⁹⁷ D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 116-117.

⁹⁸ C. jud., arts. 13 et 1042.

⁹⁹ D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 120.

¹⁰⁰ C. jud., art 809.

Premièrement, en ce qui concerne la demande nouvelle, elle consiste à modifier l'objet de la demande principale ; elle doit être contradictoirement prise et même si sa qualification juridique a changé, elle doit être basée sur « *un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.* »¹⁰¹ Il y a une exception en matière de divorce ; en pareilles hypothèses, la demande nouvelle, appelée « demande ampliative », peut en effet être basée « *sur des faits non invoqués dans l'acte introductif d'instance.* »¹⁰²¹⁰³

Ensuite, il y a la demande additionnelle qui change aussi l'objet de la demande principale, mais dans un but de le compléter ou de l'actualiser. Elle porte donc sur des réclamations se trouvant initialement dans l'acte introductif d'instance. Enfin, elle est toujours recevable en appel.¹⁰⁴¹⁰⁵¹⁰⁶

La demande reconventionnelle est celle formulée par le défendeur désireux qu'une condamnation soit prononcée à l'encontre du demandeur. Dans pareille hypothèse, il y aura donc deux demandes, à savoir la demande principale (celle du demandeur), et la demande reconventionnelle (celle du défendeur). Il faut préciser que la demande du défendeur invoquée en degré d'appel doit « *présenter un lien factuel avec la demande principale originaire en vertu de l'égalité des armes et l'obligation de loyauté.* »¹⁰⁷ Elle doit également, en vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Enfin, si l'appel principal est jugé irrecevable, la demande reconventionnelle restera toutefois recevable si les conditions de recevabilité sont remplies, ou si elle est introduite pour procédure téméraire et vexatoire, et si elle est formée avant la clôture des débats.¹⁰⁸¹⁰⁹

La demande en intervention permet d'appeler à la cause un tiers, soit une personne étrangère à la procédure de première instance. Il est seulement possible d'effectuer une demande en intervention conservatoire, contrairement à ce qui est permis en première instance où la demande en intervention agressive est autorisée. Cependant, il ne s'agit pas d'une règle d'ordre public. Le juge n'est donc pas obligé de relever son irrecevabilité. En outre, un justiciable ne peut pas intervenir, de façon forcée ou volontaire, s'il a été présenté, représenté ou bien appelé

¹⁰¹ D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 116.

¹⁰² D. MOUGENOT, *ibidem*, p. 117.

¹⁰³ C. jud., art. 807.

¹⁰⁴ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2009, *Pas.*, p. 2917.

¹⁰⁵ C. jud., art. 808.

¹⁰⁶ D. MOUGENOT, *op. cit.*, pp. 117-118.

¹⁰⁷ Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2021, *J.T.*, 2022, p. 489.

¹⁰⁸ C., jud. art. 14.

¹⁰⁹ G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 89.

en première instance. L'intervention volontaire est, comme son nom l'indique, l'acte par lequel un tiers prend part de façon volontaire dans la procédure. En revanche, l'intervention forcée est l'acte par lequel une des parties impose à un tiers d'intervenir à la procédure. Le tiers peut lui-même faire une demande incidente à l'encontre d'une des parties déjà à la cause.¹¹⁰¹¹¹¹¹²¹¹³

En plus des demandes incidentes, les parties peuvent aussi invoquer de nouveaux moyens. En effet, en degré d'appel, elles vont pouvoir modifier leur argumentation ainsi que la qualification de leur demande, ou encore soulever de nouveaux moyens de défense, étant entendu des éléments de fait ou de droit. Cependant, certaines exceptions doivent être invoquées *in limine litis*, c'est-à-dire qu'elles devront l'être directement en première instance, sinon elles ne pourront plus l'être en degré d'appel. Il s'agit des exceptions de compétences qui ne sont pas d'ordre public et les exceptions de nullités, sauf celles qui concernent l'emploi des langues.¹¹⁴¹¹⁵

Cependant, ces nouveaux moyens et demandes incidentes entraînent des conséquences sur la longueur de la procédure. Ils sont invoqués en vue de poursuivre le litige alors que la décision initiale est souvent confirmée par la suite. C'est pourquoi, au regard de l'arriéré judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles, il est primordial de repenser l'appel suivant le principe de la concentration, afin d'éviter de rallonger inutilement la procédure.¹¹⁶

L'ancien ministre de la Justice, Koen Geens, avait déjà eu l'idée de réformer la Justice afin de revaloriser le premier degré d'instance en supprimant « les demandes supplémentaires » instituées en degré d'appel.¹¹⁷

De plus, toujours dans le but de revaloriser le premier degré d'instance, il a également eu l'idée de mettre en place un nouveau régime d'appel qui, initialement, serait applicable devant le tribunal de commerce, soit un régime en deux phases : « *lors de la première, l'examen porte uniquement sur la question de savoir si le premier juge n'a pas violé (tant sur la procédure que sur le fond) de règles juridiques (comme un pourvoi en cassation). Ce n'est que dans ce cas*

¹¹⁰ C. jud., arts. 15,16 et 812, al. 2.

¹¹¹ D. MOUGENOT, *op. cit.*, pp. 118-119.

¹¹² G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 90.

¹¹³ Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2395.

¹¹⁴ G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 86.

¹¹⁵ D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 290.

¹¹⁶ J. VAN COMPERNOLLE, « Repenser l'appel : réflexions conclusives », in *Repenser l'appel* (sous la dir. de P. Taelman), Gand, La Charte, 2012, p. 242.

¹¹⁷ K. GEENS, « Plan Justice – Une plus grande efficacité pour une meilleure Justice », 18 mars 2015, https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, p. 28 (date de dernière consultation : 23 avril 2024).

*que la cour d'appel pourra, dans une deuxième phase, connaître de l'affaire même et donc également réévaluer les faits. »*¹¹⁸

Par conséquent, si la personne lésée parvient à franchir le premier contrôle en appel, elle pourra, dans la deuxième phase, modifier la cause et l'objet du litige. Néanmoins, cela voudrait dire que l'objectif de revaloriser le premier degré d'instance n'est pas atteint car si la personne lésée avait pu le faire en première instance, elle n'aurait peut-être pas interjeté appel.¹¹⁹

De ce fait, il est primordial à l'heure actuelle de repenser le régime des demandes incidentes ainsi que l'introduction de nouveaux moyens et de nouvelles preuves entraînant une conséquence majeure sur la longueur de la procédure.

Section 3. Ressources humaines

Depuis les années nonante, il y a eu des évolutions dans le paysage judiciaire mais cela n'a toutefois pas permis de résorber l'arriéré judiciaire, qui ne fait que s'accroître.

Sous-section 3.1. Procédure de recrutement et de nomination du siège

Comme précisé *supra*, la cour d'appel est composée d'un premier président, de présidents de chambre et de conseillers.¹²⁰

Pour être désigné comme premier président de la cour d'appel, le candidat doit avoir exercé des fonctions juridiques durant au moins quinze ans, dont les sept dernières en qualité de magistrat du siège ou de ministère public. Pour être nommé président, le conseiller doit avoir siégé au moins trois ans au sein de la même cour.

Pour être nommé conseiller, il faut être docteur ou licencié en droit, et remplir une des quatre situations prévues à l'article 207§3 du Code judiciaire.¹²¹

De ce fait, si le candidat n'exerce pas une fonction juridique depuis au moins quinze ans, dont les sept dernières années en qualité de magistrat du siège ou de ministère public, il devra au préalable réussir les épreuves prévues par les dispositions en vigueur.

¹¹⁸ Note de politique générale du 10 novembre 2015 – Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1428/008, p.14.

¹¹⁹ A. GILLET, « L'admissibilité restreinte des demandes incidentes en degré d'appel, ou la concentration du litige au service de la revalorisation de la première instance », *L.L.R.*, 2016, pp. 302-303.

¹²⁰ C. jud., art. 101, §2, al.1.

¹²¹ C. jud., art. 207, §3.

Il existe trois manières d'accéder à la fonction de magistrat effectif : au biais d'un concours d'admission au stage judiciaire, d'un examen d'aptitude professionnelle ou encore d'un examen d'oral d'évaluation. Cela dépendra de l'expérience professionnelle de la personne.¹²²

Ces différents examens sont organisés par le Conseil supérieur de la Justice et le candidat magistrat dispose de cinq chances pour le réussir. Le Conseil instaure les directives pour le stage judiciaire ; depuis 2008, l'Institut de formation judiciaire s'occupe de la formation des magistrats.¹²³

Néanmoins, dès que l'examen est réussi ou le stage achevé, on ne devient pas directement conseiller. En effet, il faudra attendre qu'une place soit déclarée vacante au Moniteur belge. La personne intéressée devra proposer sa candidature dans les vingt jours suivant la publication au Moniteur et les commissions de nomination et de désignation présenteront les candidats au ministre de la Justice, après avoir examiné leurs dossiers et après leur avoir fait passer un entretien.¹²⁴

Depuis 2013, l'examen d'aptitude professionnelle et le concours d'admission sont orientés vers les aptitudes du candidat magistrat, à savoir sa capacité de raisonnement juridique, d'analyse d'un cas pratique et de recherche d'une solution socialement et juridiquement adaptée.¹²⁵

De plus, il y a aussi des tests psychologiques effectués par des experts externes. Ces tests ont pour objectifs de préparer le candidat à la partie orale de l'examen et surtout d'éclairer le jury quant aux compétences de ce dernier.¹²⁶

De nouveaux programmes ont apporté des modifications afin d'attirer plus de candidats tout en les préparant mieux aux examens. Les matières d'examens ont été élargies et leur contenu a été précisé. Cependant, cela ne suffit pas à rendre la magistrature plus attractive.¹²⁷¹²⁸

Ensuite, en ce qui concerne la fonction de conseiller suppléant à la cour d'appel, il faut remplir les conditions de l'article 207*bis* du Code judiciaire.¹²⁹

¹²² Hoge raad voor de Justitie, « Jaarverslag 2022 », 20 décembre 2023, <https://hrj.be/admin/storage/hrj/jaarverslag-2022.pdf>, p. 13 (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

¹²³ Hoge raad voor de Justitie, *ibidem*, p. 13 (date de la dernière consultation : 10 avril 2024).

¹²⁴ Hoge raad voor de Justitie, *ibidem*, pp. 9, 13 et 19 (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

¹²⁵ Hoge raad voor de Justitie, *ibidem*, p. 13 date de dernière consultation : 10 avril 2024).

¹²⁶ Hoge raad voor de Justitie, *ibidem*, p. 13 (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

¹²⁷ A.M. du 8 juillet 2022 portant ratification des programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire, *M.B.*, 25 juillet 2022, p. 58747.

¹²⁸ Hoge raad voor de Justitie, *op. cit.*, p. 14 (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

¹²⁹ C. jud., art. 207*bis*.

En 2017, le Conseil supérieur de la Justice a rendu un avis concernant les recommandations formulées par le Groupe d'Etats contre la corruption, notamment celles sur les conditions de recours aux juges suppléants. Il propose la suppression du système actuel et à défaut, une organisation d'une réforme globale. La réforme contiendrait les mesures suivantes : « *recours aux juges/conseillers suppléants exceptionnel et limité au remplacement momentané des juges empêchés ou lorsque l'effectif est insuffisant pour composer le siège ; impossibilité pour les juges/conseillers suppléants de remplacer les membres du ministère publics ; mise en place d'un examen organisé par le CSJ pour l'accès à la fonction ; formation de base obligatoire, en ce compris sur les règles de déontologie ; interdiction pour les juges/conseillers suppléants de siéger à une audience au cours de laquelle ils interviennent en qualité de conseil de parties en litige soit directement, soit par personne interposée.* »¹³⁰

Cette proposition a été suivie par la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice. En outre, le programme de l'examen permettant l'accès à la fonction a été ratifié par un arrêté ministériel datant du 25 décembre 2019. L'examen porte notamment sur la connaissance de la procédure : la personne ayant réussi l'examen pourra par la suite se porter candidat pour une place vacante de conseiller suppléant durant sept ans à compter de la date de la délivrance du certificat d'aptitude.¹³¹¹³²¹³³

Pour conclure, nous pouvons constater que le régime de recrutement actuel est strict, ce qui peut décourager les potentiels candidats. En effet, les candidats souhaitant être conseillers doivent attendre quinze ans. Ils ont aussi des examens à passer, qui ont la réputation d'être difficiles, alors qu'ils n'y sont pas correctement préparés.

C'est pourquoi, à l'heure actuelle, il faudrait permettre aux candidats motivés d'avoir plus facilement accès à la profession et qu'ils soient correctement préparés pour passer les examens, étant donné qu'un manque considérable d'effectifs est déploré.

¹³⁰ Hoge raad voor de Justitie, *op. cit.*, p. 15 (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

¹³¹ Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, *M.B.*, 29 mars 2019, p. 31794.

¹³² A.M. du 25 décembre 2019 portant ratification du programme de l'examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant, *M.B.*, 17 janvier 2020, p. 1517.

¹³³ Hoge raad voor de Justitie, *op. cit.*, p. 12 (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

Sous-section 3.2. Les cadres du personnel

Depuis des années, l'absence de remplissage des cadres en Belgique est dénoncée par les magistrats et les avocats.¹³⁴

Tout d'abord, le cadre légal des magistrats de la cour d'appel de Bruxelles est constitué de « 74 magistrats effectifs, dont le premier président, 16 présidents de chambre et 57 conseillers. »¹³⁵ Celui des greffiers correspond à « 35 greffiers, 2 experts, 26 assistants et 19 collaborateurs. ».¹³⁶

La loi du 9 juillet 1997 permet d'apporter une aide, notamment à la cour d'appel de Bruxelles, en instituant des conseillers suppléants, à l'instar de la loi du 10 février 1998 qui confère au Roi le pouvoir de nommer « des juges suppléants exerçant des fonctions temporaires. »¹³⁷ De plus, la loi du 22 décembre 1998 crée le Conseil supérieur de la Justice en vue d'exercer un contrôle externe sur l'activité des cours et tribunaux.¹³⁸

Une politique visant à réaliser certaines économies a entraîné un taux d'occupation moyen de seulement nonante pour cent pour un cadre de 74 magistrats, ce qui a eu comme conséquence un manque de 7,4 magistrats en pratique. Le premier président a essayé d'y remédier en utilisant le mécanisme de délégation des juges de première instance à la cour en vertu de l'article 99^{ter} du Code judiciaire. Cela a permis d'améliorer la situation, mais il manquait toujours 4 magistrats.¹³⁹¹⁴⁰

Une solution a été de faire appel à des magistrats suppléants, des magistrats à la retraite, en vertu de l'article 383§2 du Code judiciaire et des conseillers suppléants, avocats, en vertu de l'article 390 alinéa 1 du même code. Cependant, ces derniers ne rédigent pas d'arrêt ; en conséquence, cela crée plus de travail pour les magistrats professionnels par la suite.¹⁴¹¹⁴²

¹³⁴ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, pp. 31-42.

¹³⁵ Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, pp. 31-42.

¹³⁶ <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/cour-dappel-de-bruxelles/composition> (date de dernière consultation : 12 avril 2024).

¹³⁷ F. RINGELHEIM, *op. cit.*, p.5.

¹³⁸ F. RINGELHEIM, *ibidem*, p.5.

¹³⁹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la Cour d'Appel de Bruxelles », Le Conseil supérieur de la Justice, 6 juillet 2022, <https://csj.be/fr/publications/2022/cour-dappel-bruxelles>, pp. 20-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁴⁰ C. jud., art. 99^{ter}.

¹⁴¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 18-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁴² C. jud., arts. 383, §2 et 390, al.1.

Enfin, la cour peut faire aussi appel à 14 référendaires ; il s'agit de jeunes juristes avec, pour la plupart, peu d'expérience. C'est pourquoi les magistrats ne sont pas favorables à cette solution.¹⁴³

Les absences n'ont fait qu'augmenter parmi les greffiers et le personnel du greffe ; pour les greffiers, une moyenne de 3,5 greffiers sur un cadre de 35 et pour le personnel, 2,8 sur un cadre de 41.¹⁴⁴

Un sondage a été organisé auprès de cinq-cents avocats dans le but de comprendre le manque d'intérêt pour la magistrature. Il en ressort que, tant au sud qu'au nord du pays, malgré « *l'attractivité intellectuelle de la profession et le rôle sociétal important du magistrat* »¹⁴⁵, cela ne suffit pas à compenser les aspects négatifs du métier, « *en raison notamment de l'environnement, des conditions de travail ainsi que des conditions financières.* »¹⁴⁶

Vu les conditions dans lesquelles ces professions sont exercées, cela n'est pas surprenant que les jeunes diplômés ne se ruent pas pour postuler dans ces professions.¹⁴⁷

Nous pouvons constater que la relève des magistrats est loin d'être assurée. Nous manquons énormément de candidats pour ce poste. L'exigence légale selon laquelle un tiers des magistrats doivent être bilingues y joue aussi un rôle.¹⁴⁸

De plus, le parquet ne cesse de lancer des appels à l'aide concernant le manque d'effectifs et dénoncent l'absence de priorités placées à cet égard par les ministres au cours de leur mandat.¹⁴⁹

¹⁴³ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 20-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁴⁴ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 20-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁴⁵ Hoge raad voor de Justitie, *op. cit.*, p. 17 (date de la dernière consultation 10 avril 2024).

¹⁴⁶ Hoge raad voor de Justitie, *ibidem*, p. 17 (date de la dernière consultation 10 avril 2024).

¹⁴⁷ N., GALLANT
[\(https://www.linkedin.com/search/results/content/?keywords=arri%C3%A9r%C3%A9%20judiciaire%20bruxelles&searchId=7b6353ef-6091-443b-8be4-0ac00bc4f656&sid=Fdf&update=urn%3Ali%3Afs_updateV2%3A\(urn%3Ali%3Aactivity%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2Cfalse\)\)](https://www.linkedin.com/search/results/content/?keywords=arri%C3%A9r%C3%A9%20judiciaire%20bruxelles&searchId=7b6353ef-6091-443b-8be4-0ac00bc4f656&sid=Fdf&update=urn%3Ali%3Afs_updateV2%3A(urn%3Ali%3Aactivity%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2Cfalse)) (date de dernière consultation : 17 février 2024).

¹⁴⁸ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 20-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁴⁹ N., GALLANT
[\(https://www.linkedin.com/search/results/content/?keywords=arri%C3%A9r%C3%A9%20judiciaire%20bruxelles&searchId=7b6353ef-6091-443b-8be4-0ac00bc4f656&sid=Fdf&update=urn%3Ali%3Afs_updateV2%3A\(urn%3Ali%3Aactivity%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2Cfalse\)\)](https://www.linkedin.com/search/results/content/?keywords=arri%C3%A9r%C3%A9%20judiciaire%20bruxelles&searchId=7b6353ef-6091-443b-8be4-0ac00bc4f656&sid=Fdf&update=urn%3Ali%3Afs_updateV2%3A(urn%3Ali%3Aactivity%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2Cfalse)) (date de dernière consultation : 17 février 2024).

En raison de ce qui précède, des chambres ont dû être fermées et des audiences suspendues.¹⁵⁰

Ensuite, si les cadres de personnel sont fixés par la loi, ils ne reflètent aucunement les besoins des entités. En effet, en raison de la charge de travail demandée, certains ont un cadre trop grand et d'autres trop petit. Nous pouvons le voir grâce au projet réalisé par le Collège des cours et tribunaux dans le but de répartir les moyens entre les entités en fonction de la charge de travail.¹⁵¹

Enfin, encore tout récemment, par un jugement du 15 décembre 2023, l'Etat belge a vu sa responsabilité engagée au sens de l'article 1382 du Code civil, « *pour ne pas avoir rempli les cadres, pour ne pas avoir publié les postes vacants à un rythme adéquat, pour ne pas avoir consacré les moyens humains et financier nécessaires au bon fonctionnement de la Justice, et pour ne pas avoir adapté les cadres légaux, ces fautes entraînant un dommage découlant notamment de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.* »¹⁵²

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a condamné l'Etat belge à publier les places vacantes afin de remplir le cadre légal de magistrats, de l'ensemble du personnel de greffes et d'indemniser les avocats et les citoyens.¹⁵³

A la suite de cet arrêt, les places vacantes ont été publiées au Moniteur belge le 22 mars 2024.¹⁵⁴

Section 4. Productivité et charge de travail

Tout d'abord, le premier président, sur avis du greffier en chef, du procureur général et de l'assemblée des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel, établit le règlement particulier de la cour : celui-ci détermine le nombre de chambres et entre autres, celles qui connaissent des affaires en français et en néerlandais, ou dans l'une ou l'autre langue. Le règlement détermine aussi leurs attributions, le nombre de conseillers et, le cas échéant, de conseillers suppléants qui y sont attachés.¹⁵⁵

¹⁵⁰ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 20-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁵¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 20-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁵² Civ. Fr. Bruxelles (4^e ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, pp. 31-42.

¹⁵³ Civ. Fr. Bruxelles (4^e ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, pp. 31-42.

¹⁵⁴ Ordre judiciaire : Places vacantes, *M.B.*, 22 mars 2024 (date de la dernière consultation le 10 avril 2024).

¹⁵⁵ C. jud., art. 106.

*« La cour d'appel de Bruxelles est composée de vingt et une chambres civiles et correctionnelles, d'une chambre de la jeunesse et d'un bureau d'assistance judiciaire. »*¹⁵⁶

De plus, depuis la loi du 18 février 2014, il est prévu que le « *Roi détermine, après avis du Collège des cours et tribunaux ou du Collège du ministère public, la manière dont est enregistrée la charge de travail du juge et du ministère public ainsi que la manière dont ces données enregistrées sont évaluées.* »¹⁵⁷ Le Collège des cours et tribunaux répartit donc la charge de travail des entités et non celle d'un juge en particulier qui relève du chef de corps. Le Collège répartit les moyens entre les entités judiciaires en se basant sur les résultats d'une mesure de la charge de travail uniforme et régulière, à la lumière de normes de temps nationales, et éventuellement de critères objectifs.¹⁵⁸¹⁵⁹

Cependant, des erreurs dans la répartition peuvent surgir en raison du « *volume d'affaires qui n'a pas été correctement compté ; des temps standard ne sont pas corrects ou ne sont pas comparables entre les différents types d'entités ou bien le nombre d'heures de travail du juge retenu est erroné, et/ou le nombre d'heures de travail non liées au dossier retenu.* »¹⁶⁰

C'est pourquoi l'organisation du travail à travers la législation et la réglementation peuvent aussi entraîner une baisse de productivité.¹⁶¹

De plus, il ressort que l'augmentation du nombre d'audiences par chambre et par semaine augmente la pression du personnel et entraîne une surcharge de travail, à l'origine d'absences pour maladie et burnout.¹⁶²

En effet, les magistrats des cours d'appel et de première instance doivent en principe travailler cinquante-quatre heures par semaine pour traiter tous les dossiers entrants. Un projet de statut social des magistrats prévoit qu'ils travailleraient trente-huit heures par semaine en moyenne ; de plus, les heures supplémentaires seraient autorisées, mais elles seraient compensées par

¹⁵⁶ A.R. du 17 janvier 2001 fixant le règlement particulier de la cour d'appel de Bruxelles, *M.B.*, 26 janvier 2001, p. 2228.

¹⁵⁷ C. jud., art. 352*bis*.

¹⁵⁸ C. jud., arts. 181, al.1, 1^o et 185/6.

¹⁵⁹ Collèges des cours et tribunaux, « L'allocation des ressources humaines (sur base de la mesure de la charge de travail) », Collège des cours et tribunaux, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/media/col/publications/amai240220/fr/rapport-final-mesure-de-charge-de-travail-20-02-2024.pdf>, p.7. (date de dernière consultation : 18 avril 2024).

¹⁶⁰ Collèges des cours et tribunaux, *ibidem*, p. 8 (date de dernière consultation : 18 avril 2024).

¹⁶¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 73-95 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁶² La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 73-95 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

douze jours de récupération par an. Ce statut a pour objectif de mettre en place un système de congé légal, lequel permettrait d'atteindre un équilibre entre la continuité du service et le bien-être du magistrat individuel. Néanmoins, si ce projet est approuvé, pour l'ensemble des entités, il faudrait augmenter le nombre de magistrats de quarante pour cent, sans le travail lié à la gestion.¹⁶³¹⁶⁴

En ce qui concerne la charge de travail des greffiers et du personnel de greffe, il n'est pas encore possible d'avoir des résultats concrets. En conséquence, il est impossible de se prononcer à ce sujet.

Etant donné l'accroissement de la charge de travail, l'augmentation du budget et du personnel s'avère nécessaire. Notons d'ailleurs que le manque de budget et de personnel sont partiellement responsables de l'arriéré judiciaire.

D'autres facteurs expliquent la baisse de productivité : l'absence du personnel, le manque de formation du personnel de greffe, l'absence de matériel de formation, la dissémination des locaux et l'état des infrastructures matérielles.¹⁶⁵

Premièrement, on constate un taux d'absentéisme élevé, entraînant une surcharge de travail pour un nombre insuffisant de magistrats. Il s'agit d'absences de longue durée pour cause de maladie ou de burnout, accroissant les dysfonctionnements liés à l'arriéré judiciaire. A titre exemplatif, deux audiences de la chambre 13*bis* ont été reportées *in extremis* en raison du manque de greffiers. Lorsque des audiences sont annulées, cela a aussi un impact sur les autres affaires qui ont été fixées.¹⁶⁶

Ensuite, il est important que le personnel soit correctement formé pour réaliser un travail efficace. C'est d'autant plus important dans une organisation à rotation du personnel, afin que les personnes ainsi formées puissent en remplacer d'autres qui ne maîtrisent pas leurs tâches. Si le personnel n'est pas assez qualifié, cela peut entraîner des erreurs dans le traitement des

¹⁶³ Collèges des cours et tribunaux, *op. cit.*, p.18 (date de dernière consultation : 18 avril 2024).

¹⁶⁴ Conseil des ministres, « Introduction du statut social du magistrat », 26 mai 2023, <https://news.belgium.be/fr/introduction-du-statut-social-du-magistrat> (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

¹⁶⁵ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 73-95 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁶⁶ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 73-95 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

affaires, mais aussi un ralentissement dans leur gestion. Le manque de formation ressort notamment des différentes interviews de certains membres du personnel de greffe.¹⁶⁷

Finalement, la dispersion des locaux, tels que les salles d'audience, les archives, les greffes et les locaux des magistrats, entraîne des conséquences sur la communication entre les services et les personnes. L'état lamentable du Palais ne facilite pas la situation ; le fait de parcourir de longues distances pour s'entretenir avec des collègues ou pour transporter des dossiers, provoque une perte de temps. En effet, les déplacements dans le Palais de Justice s'effectuent dans les nombreux couloirs et escaliers du palais car les ascenseurs y sont rares. Les murs épais ne permettent pas une installation technologie moderne.¹⁶⁸

Section 5. Le budget

Le budget est le problème majeur de l'arriéré judiciaire, et de cela en découle d'autres, comme le manque d'effectifs et la surcharge de travail, comme nous l'avons vu précédemment.

Il existe trois sortes de budget, à savoir le « budget régulier », le « budget renforcement de la justice » et le « budget autre ». Le premier concerne « *le budget annuel mis à disposition de la Justice.* »¹⁶⁹ Ensuite, le second concerne « *l'augmentation de budget, structurelle et en plusieurs phases, prévue pour les années à venir, afin de selon le ministre de la Justice, « rendre la justice plus rapide, plus humaine et plus forte* ». »¹⁷⁰ Enfin, le dernier concerne « *le financement à partir d'autres sources pour, par exemple, l'organisation de processus spécifiques.* »¹⁷¹

Le 16 juin 2021, le Ministre de la Justice a déclaré, après plusieurs années d'économies, que les moyens de fonctionnement de la justice vont augmenter de façon structurelle jusqu'à 2. 250 milliards d'euros en 2024. Ce budget servira à recruter 827 personnes pour l'ordre judiciaire. Cependant, nous pouvons constater que la Justice n'est pas du tout une priorité de la politique.

¹⁶⁷ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 73-95 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁶⁸ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 73-95 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁶⁹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 15 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁷⁰ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 15 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁷¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 15 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

Elle doit pouvoir bénéficier d'un budget suffisant lui permettant de subvenir à ses besoins et de remplir les devoirs que les justiciables attendent d'elle.¹⁷²¹⁷³

Ensuite, d'un côté, les autorités politiques essayent de limiter un maximum le budget et de l'autre côté, les magistrats essayent de maintenir un rythme de travail soutenable. Cependant, si le budget est limité, cela a pour conséquence que des heures de travail supplémentaires doivent être exécutées ; et si le nombre d'heures supplémentaires est aussi limité, il faut une augmentation élevée du budget versé aux ressources humaines. De ce fait, si chacun n'essaye pas de trouver un juste milieu, cela a comme conséquence un arriéré judiciaire.¹⁷⁴

Par conséquent, si le gouvernement ne parvient pas à trouver le budget nécessaire pour permettre une répartition correcte de la charge de travail des magistrats, cela aura comme conséquence une augmentation du travail confié aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, et à l'inverse, une diminution de celui confié aux autres entités. Également, si le projet de statut social des magistrats entre en vigueur, il y aura une augmentation des délais de traitement, parce qu'il n'y aura pas d'heures supplémentaires irrécupérables.¹⁷⁵

En outre, s'il n'y a aucune augmentation du budget et que les magistrats du siège ne présentent plus d'heures supplémentaires non rémunérées, il y aura une augmentation des délais de traitement de 30,85 pour cent.¹⁷⁶

Enfin, il est vain d'allouer du budget à la déclaration des places vacantes alors qu'il n'y a pas de candidats.¹⁷⁷

Section 6. La longueur des conclusions

Sous-section 6.1. Un droit garanti

Tout d'abord, en vertu de l'article 741 du Code judiciaire, dans le cadre du circuit long, c'est-à-dire « *la procédure dans laquelle la cause est mise en état avant d'être plaidée à la date fixée*

¹⁷² La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 20-46 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

¹⁷³ <https://budget.infocenter.belgium.be/nl?budget=elaboration&inout=expenses&visibleby=organisation&entity=fps&typesdisplay=chart> (date de dernière consultation : 11 avril 2024)

¹⁷⁴ Collèges des cours et tribunaux, *op. cit.*, p.18 (date de dernière consultation : 18 avril 2024).

¹⁷⁵ Collèges des cours et tribunaux, *ibidem*, pp.19-20 (date de dernière consultation : 18 avril 2024).

¹⁷⁶ Collèges des cours et tribunaux, *ibidem*, p. 20 (date de dernière consultation : 18 avril 2024).

¹⁷⁷ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 15 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

par le juge qui ne fait pas l'objet de débat succincts »¹⁷⁸, les parties ont le droit de prendre des conclusions. Il s'agit d'un droit offert au justiciable.¹⁷⁹¹⁸⁰

Les conclusions ont plusieurs avantages par rapport à la plaidoirie :

Premièrement, le juge doit répondre aux conclusions rédigées par les parties. Cela signifie que si les parties ne rendent pas de conclusions, le juge n'est pas obligé d'y répondre.¹⁸¹

De plus, la plupart des juges ne consignent pas leurs observations par écrit au terme de l'audience de plaidoiries. C'est pourquoi les conclusions leur permettent de se rappeler des éléments importants sur lesquels les parties ont insistés durant leur plaidoirie.¹⁸²

Selon le Ministre de la Justice, le fait que des décisions judiciaires soient rendues dans un délai déraisonnable incite les avocats à conclure. Cependant, il faut rappeler que lorsqu'on ne rend pas de conclusion, on ne peut pas introduire de pourvoi en cassation.¹⁸³

Sous-section 6.2. Des tentatives peu efficaces

Plusieurs réformes successives ont tenté d'améliorer la structure ainsi que la concentration des écrits.

Depuis la 1^{ère} loi Pot-Pourri et en vertu de l'article 744 du Code judiciaire, une structure des conclusions a vu le jour dans le but de faciliter le dialogue et la collaboration entre la magistrature et le barreau. L'exigence de cette structure peut avoir deux interprétations différentes, soit il suffit que toutes les mentions y figurent même si elles ne sont pas dans l'ordre prévu audit article, soit l'ordre prévu doit être respecté scrupuleusement.

En outre, la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire a inséré l'article 748bis du Code judiciaire. Cet article est d'ordre public : il impose que les dernières conclusions d'une partie soient rédigées sous forme de conclusions de

¹⁷⁸ A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », in *Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives* (sous la dir. de J. F. VAN DROOGHENBROECK), Limal, Anthemis, 2023, p. 25.

¹⁷⁹ A. GILLET et A. HOC, *ibidem*, p. 7.

¹⁸⁰ C. jud., art. 471.

¹⁸¹ Const., art. 149; C. jud., art. 780, al.1, 3°.

¹⁸² A. GILLET et A. HOC, *op. cit.*, p. 7.

¹⁸³

N., GALLANT, [HTTPS://WWW.LINKEDIN.COM/SEARCH/RESULTS/CONTENT/?KEYWORDS=ARRI%C3%A9r%C3%A9%20JUDICIAIRE%20BRUXELLES&SEARCHID=7B6353EF-6091-443B-8BE4-0AC00BC4F656&SID=FDF&UPDATE=URN%3ALI%3AFS_UPDATEV2%3A\(URN%3ALI%3AACTIVITY%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2CFALSE\)](https://www.linkedin.com/search/results/content/?keywords=ARRI%C3%A9r%C3%A9%20JUDICIAIRE%20BRUXELLES&searchId=7B6353EF-6091-443B-8BE4-0AC00BC4F656&SID=FDF&UPDATE=URN%3ALI%3AFS_UPDATEV2%3A(URN%3ALI%3AACTIVITY%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2CFALSE)) (date de dernière consultation : 17 février 2024).

synthèse. Ces conclusions vont venir remplacer les précédentes, et de ce fait, le juge sera seulement lié par celles-ci. Cela permet donc d'alléger le travail du juge.¹⁸⁴¹⁸⁵

Cependant, la démesure des conclusions demeure bien présente. En effet, en matière civile, le rapport de la Commission de la Justice sur la mesure de la charge de travail rapporte que les conclusions sont en moyenne vingt-cinq pour cent plus longues que celles déposées au sein des autres ressorts judiciaire du pays.¹⁸⁶

Cela s'explique par le fait que le problème ne s'est pas résolu mais qu'au contraire, il s'est déplacé. Du fait que les juges doivent seulement répondre aux demandes formulées dans les conclusions de synthèse, les avocats ont tendance à multiplier les moyens invoqués car ils ignorent à ce stade quel moyen pourrait leur faire remporter le procès. De plus, la longueur excessive des conclusions s'explique par les difficultés que suscitent les litiges actuels, mais aussi par la complexité des normes et l'agressivité de certains justiciables. Enfin, l'arriéré judiciaire a pour conséquence de faire retarder le procès, et plus le temps passe, plus il y a de matières à plaider.¹⁸⁷¹⁸⁸

Pour finir, plusieurs mécanismes ont été adoptés dans le but de dissuader les parties à rédiger de trop longues conclusions : l'écartement des conclusions de synthèses démesurées et la modulation des dépens.¹⁸⁹

La jurisprudence de la Cour de cassation maintient l'écartement des conclusions en cas d'abus de droit en matière de mise en état. En effet, il en ressort que « *lorsque le juge constate qu'une partie exerce son droit de prendre des conclusions sans intérêt raisonnable et suffisant d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ses droits par une personne prudente et diligente, la circonstance que ces conclusions contiennent des moyens ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient écartées des débats: le juge qui écarte des conclusions des débats du chef d'abus de droit n'est pas tenu de répondre aux moyens qu'elles contiennent.* »¹⁹⁰

¹⁸⁴ C. jud., art.748bis.

¹⁸⁵ A. GILLET et A. HOC, *op. cit.*, p. 22.

¹⁸⁶ La mesure de la charge de travail de la justice, audition, *Doc., Parl, Ch.*, sess. ord. 2021-2022, doc. n°55-2857/001, p. 8.

¹⁸⁷ S. RUTTEN, « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's : goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces ? », in *Redelijk eigen-zinning. Liber amicorum Eric Brewaeys, Philippe Colle, E. Guldix en Bruno Maes*, 1^{re} éd., KnopsPublishing, 2022, pp. 778-779.

¹⁸⁸ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Réduire la longueur des conclusions ? », in *Les conclusions en matière civile: actualités et perspectives* (sous la dir. de J.-F. VAN DROOGHENBROECK) , Limal, Anthemis, 2023, pp. 43-49.

¹⁸⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, pp. 49-50.

¹⁹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 4 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 688.

Cependant, il paraît difficile de l'appliquer lorsque le juge est face à un justiciable ayant rendu des conclusions sans avocat.¹⁹¹¹⁹²¹⁹³¹⁹⁴

La règle est que la partie ayant succombé est condamnée aux dépens ; une partie succombe lorsqu'elle perd le procès, c'est-à-dire que soit sa demande a été déclarée non fondée ou irrecevable, soit elle est condamnée comme défendeur. Il s'agit d'une conséquence même du jugement ; sauf si les parties ont conclu sur ce point, le juge n'est pas tenu de motiver cette décision. Néanmoins, il faut que la partie ait succombé pour le tout.¹⁹⁵

La modulation des dépens peut être opérée dans l'hypothèse de frais exposés inutilement, dans celle de la compensation ou encore dans l'ajustement de l'indemnité de procédure.¹⁹⁶

La première hypothèse vise l'exposition fautive de frais inutiles par la partie ayant obtenu gain de cause ; le juge peut la condamner d'office aux frais de procédure en vertu de l'article 1017 alinéa 1 du Code judiciaire.¹⁹⁷¹⁹⁸

L'autre hypothèse est prévue à l'article 1017 alinéa 4 du Code judiciaire. Cela concerne la situation dans laquelle chaque partie succombe sur quelque point. Le juge devra donc statuer en équité tout en disposant de son pouvoir discrétionnaire.¹⁹⁹²⁰⁰

Enfin, la dernière hypothèse est organisée à l'article 1022 alinéa 3 du Code judiciaire ; le juge peut augmenter ou diminuer l'indemnité sans toutefois dépasser les montants *maxima* et *minima*. Il devra tenir compte de critères tels que « *la complexité de l'affaire et/ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.* »²⁰¹²⁰²

Toutefois, ces mécanismes sont peu dissuasifs ou disproportionnés.

¹⁹¹ Cass. (1^{re} ch.), 25 octobre 2019, *R.G.C.F.*, 2019, p. 481.

¹⁹² Bruxelles (1^{re} ch.), 25 janvier 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 1268.

¹⁹³ Bruxelles (41^e ch.), 14 juillet 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 222, note J. SAUVAGE. ; P. Taelman et T. De Jaeger, « Actuele topics burgerlijk procesrecht : potpourri & rechtsplegingsvergoeding », *Chronique judiciaire destinée aux juges de paix et de police 2018*, 2018, p. 294.

¹⁹⁴ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 50-51.

¹⁹⁵ A. DECROËS, « Condamnation aux dépens : principe et exceptions », *J.T.*, 2019, pp. 200-202.

¹⁹⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 50-51.

¹⁹⁷ A. DECROËS, *op. cit.*, pp. 200-202.

¹⁹⁸ C. jud., art. 1017, al. 1.

¹⁹⁹ A. DECROËS, *op. cit.*, pp. 200-202.

²⁰⁰ C. jud., art. 1017, al.4.

²⁰¹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 50-51.

²⁰² C. jud., art. 1022, al. 3.

Section 7. L'obligation de motivation

L'obligation de motivation prévue aux articles 149 de la Constitution et 780,3° du Code judiciaire n'apporte aucune plus-value aux jugements et arrêts. Au contraire, elle augmente le risque pour le juge de voir sa décision réformée en appel. De plus, le justiciable attend simplement une motivation cohérente et non une réponse à tous les moyens non-pertinents.²⁰³²⁰⁴

En outre, le délai légal pour que le juge prononce son jugement est d'un mois à partir de la clôture des débats. Toutefois, ce délai peut être prolongé d'un mois si les débats ont été clôturés dans le mois précédant les vacances judiciaires. En cas de dépassement, il n'y a aucune sanction. Cependant, il revient au juge de rendre son jugement dans le délai légal, ou du moins dans un délai raisonnable.²⁰⁵²⁰⁶

Il y a évidemment un lien entre la qualité insuffisante de la décision et l'arriéré judiciaire. La qualité s'apprécie en fonction des éléments de fait et de droit qui fondent la décision, de telle manière que cette décision reste dans les limites du litige et qu'elle passe le test d'équité.²⁰⁷

Enfin, une mauvaise décision judiciaire a une grande probabilité d'être contestée par la partie qui succombe. Cependant, lorsque la décision rendue est de grande qualité, cela signifie que le travail réalisé par le juge en amont a été considérable, au regard du temps nécessaire à la rédaction de pareil jugement. Ce travail est susceptible d'entraîner un retard conséquent.

Il convient donc de trouver un équilibre entre la quantité et la qualité de l'obligation de motivation du juge.²⁰⁸

Section 8. L'exigence du bilinguisme

En vertu de la loi du 15 juin 1935, la langue utilisée dans les procédures est déterminée en fonction de celle dans laquelle la décision contestée a été rédigée. Un certain pourcentage du personnel doit être bilingue, tel qu'exposé ci-après : au moins un tiers des conseillers et des magistrats du parquet, le greffier en chef, la moitié des greffiers, le procureur général, le procureur fédéral, un tiers de la moitié des magistrats fédéraux ayant passé leurs examens en

²⁰³ Hoge Raad voor de Justitie, « Advies over het voorontwerp van wet tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand », Hoge Raad voor Justitie, 27 septembre 2006, <https://hrj.be/admin/storage/hrj/a0047b.pdf>, pp. 4-5 (date de dernière consultation : le 15 avril 2024).

²⁰⁴ Const., art. 149 et C. jud., art. 780, 3°.

²⁰⁵ C. jud., art. 770, §1, al. 1.

²⁰⁶ G. GHISLAIN, « Motiveren van beslissingen », in *Advies over het voorontwerp van wet tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand*, 27 septembre 2006, <https://hrj.be/admin/storage/hrj/a0047b.pdf>, pp. 1-2 (date de dernière consultation : le 15 avril 2024).

²⁰⁷ G. GHISLAIN, *ibidem*, p. 5 (date de dernière consultation : le 15 avril 2024).

²⁰⁸ G. GHISLAIN, *ibidem*, p. 4 (date de dernière consultation : le 15 avril 2024).

néerlandais, et un tiers de la moitié de ceux les ayant passés en français. En outre, la maîtrise d'une langue autre que celle dans laquelle les examens ont été passés est vérifiée par un autre examen adapté aux exigences de la fonction.²⁰⁹

Une proposition de loi visant à durcir les exigences linguistiques de la loi du 15 juin 1935 prévoit que le premier président doit désormais être bilingue.²¹⁰

Début juin 2021, il y avait vingt-trois magistrats détenant le « certificat de connaissance approfondie de l'autre langue » dont un en mission et deux qui, à très court terme, seraient admis à la retraite. Afin d'atteindre le quorum d'un tiers, c'est-à-dire vingt-quatre magistrats « bilingue » effectifs, le SPF Justice a été contraint de publier quatre places « bilingues ».²¹¹

Premièrement, du fait que le bilinguisme freine la spécialisation professionnelle, la productivité est ralentie. En effet, comme expliqué ci-dessus, la spécialisation professionnelle permet de travailler plus efficacement dans une organisation à rotation du personnel.²¹²

Ensuite, le bilinguisme a également un impact sur la gestion de la cour : toutes les communications internes ainsi que les documents officiels doivent être traduits.²¹³

Enfin, le bilinguisme entraîne des difficultés dans la communication et l'interprétation ; l'ensemble du personnel est censé maîtriser les deux langues, mais c'est loin d'être le cas en pratique.²¹⁴

Par conséquent, l'exigence du bilinguisme au sein de la cour d'appel est un considérable frein dans la productivité en comparaison avec une cour unilingue.²¹⁵

Section 9. Les spécificités de la cour d'appel

La cour d'appel de Bruxelles a plusieurs spécificités : sa position géographique au sein de la capitale, la réception de dossiers transmis par le parquet fédéral, diverses compétences

²⁰⁹ Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 15 septembre 1935, p.4002.

²¹⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire afin de durcir les exigences linguistiques pour les hauts magistrats dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2021-2022, n° 2897/001.

²¹¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 38 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²¹² La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 90 (date de dernière consultation : 6 mai 2023)..

²¹³ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 90 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²¹⁴ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 90 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²¹⁵ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 90 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

exclusives lui sont conférées ainsi que le record du nombre de dossier d’assises confiés. Ces spécificités entraînent une augmentation colossale du nombre de dossiers qui doivent être traités par celle-ci.²¹⁶

Ces spécificités doivent être prises en considération afin que la cour puisse disposer de suffisamment de moyens pour mener à bien les tâches confiées.

Sous-section 6.1. Spécificités propres à la cour

Différents facteurs socio-économiques et sociographiques peuvent expliquer ce volume important de dossiers que traite la cour d’appel de Bruxelles par rapport à d’autres cours. En effet, à Bruxelles, il y a de nombreuses institutions internationales, de consulats, d’ambassades et d’autres représentations officielles. Les autorités et institutions fédérales et régionales y sont également concentrées. Le caractère multiculturel, le multilingue de la ville, son rôle en tant que centre économique du pays, et le fait que quarante-quatre pour cent des avocats du pays exercent au sein de la capitale sont autant de caractéristiques propres à Bruxelles.²¹⁷

Sous-section 6.2. Spécificités en matière civile

La cour d’appel de Bruxelles dispose de certaines compétences exclusives, c’est-à-dire que certaines affaires doivent obligatoirement être portées devant elle. Elle est la seule compétente pour le recours contre les décisions du conseil des prises, celles rendues par les consuls belges à l’étranger, celles visées à l’article XI.75/8, §6 du Code de droit économique, les actions en réparation collective visées au Titre 2 du livre XVII du Code de droit économique et celles visées à l’article 605*quater* du Code judiciaire.²¹⁸

Il s’agit notamment des affaires « *impliquant des autorités publiques de différents niveaux ; l’application de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ; le fait que des affaires sont portées devant la cour des marchés, siégeant en tant que chambre distincte au sein de la cour ; les questions relatives aux mineurs sans domicile ou lieu de séjour ; l’appel de décisions de l’Autorité centrale fédérale en matière de reconnaissance des décisions d’adoption prononcées à l’étrangers ; les actions en réparations collectives.* »²¹⁹

²¹⁶ La commission d’avis et d’enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 47 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²¹⁷ La commission d’avis et d’enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 48 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²¹⁸ C. jud., arts. 602, 605*bis*, 633*ter* et 633*quater*.

²¹⁹ La commission d’avis et d’enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 48 et 49 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

Cependant, étant donné que rien n'indique dans la Constitution que cela doit automatiquement être dévolu à la cour d'appel de Bruxelles, pourquoi avoir attribué ces compétences exclusivement à celle-ci et pas aux autres ? La réponse demeurera un mystère.

Chapitre 3. Les solutions envisageables à l'arriéré judiciaire

Section 1. Objectif

Afin de résoudre l'écueil constitué par son arriéré judiciaire, la cour d'appel de Bruxelles doit rédiger un plan de rattrapage et définir ses objectifs en fixant un délai raisonnable et crédible pour les atteindre. Elle devra aussi fixer des priorités car tout ne peut raisonnablement être résolu simultanément.²²⁰

L'objectif est d'atteindre un délai de traitement identique à celui des autres cours d'appel du pays afin de fournir au justiciable un service public plus ou moins identique que celui assuré par les autres ressorts du royaume.²²¹

L'arriéré ne date pas d'hier et existe depuis au moins deux décennies. Il est dû « *au ralentissement du nombre d'affaires sortant par rapport au nombre d'affaires entrant* »²²², parce qu'il y avait un manque de capacité, de production, une baisse de la productivité, ou encore parce que le nombre de dossiers entrants a évolué à un moment donné.²²³

Pour estimer le temps nécessaire à la cour pour traiter une affaire, il faut prendre en compte le ratio du stock, comme dit précédemment. De ce fait, on peut évaluer l'effet de la baisse du ratio du stock sur le délai de traitement moyen. Si le flux sortant augmente, le stock baissera et inversement. En pratique, si la cour d'appel ramène sa réserve d'affaires au niveau moyen des autres cours, le délai de traitement moyen des affaires civiles devrait normalement diminuer jusqu'à atteindre le niveau moyen de traitement des autres cours.²²⁴

²²⁰ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 98-99 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²²¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 98-100 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²²² La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 98-100 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²²³ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 98-100 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²²⁴ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 98-100 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

Cependant, il ne suffit pas d'augmenter le nombre de magistrats, il faut aussi renforcer l'ensemble de la structure pour atteindre l'objectif déterminé. Il faut être certain de disposer de données correctes concernant le nombre d'affaires pendantes afin d'avoir une image de départ réaliste. En effet, entre-temps, il y a des affaires qui ont pu être traitées ou qui ne sont pas attribuées à la bonne chambre, à la suite de leur réorganisation.²²⁵

Enfin, il faut aussi faire une analyse statistique approfondie des opportunités et alternatives qui permettent de régler des affaires de façon plus rapide ; et pour s'assurer qu'on atteindra l'objectif attendu, il convient de mettre en place un système de suivi.²²⁶

Section 2. Les solutions et réformes proposées

Sous-section 2.1. Retardement de l'appel

Modification de l'article 1050 du Code judiciaire

Une proposition a été émise par Messieurs Hakim Boularbah et Jean-François Van Drooghenbroeck concernant la modification de l'article 1050 du Code judiciaire.

L'article 1050 du Code judiciaire serait modifié comme suit : « *Quelles qu'en soient la nature et la portée, une décision ne peut être frappée d'appel qu'en même temps que la décision mettant fin à l'instance.*

Le juge peut toutefois, même d'office, dans sa décision ne mettant pas fin à l'instance autoriser l'appel immédiat de celle-ci, sauf si cette décision porte sur sa compétence.

La décision qui accorde ou refuse cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »²²⁷

Cette proposition est inspirée des articles 544 et 545 du nouveau code de procédure civile français.²²⁸

La nature et la portée du jugement en question n'ont aucune importance en l'espèce. En effet, les décisions peuvent toutes être retardées, peu importe le type de jugement. Il s'agit d'une différence avec la solution française qui prévoit, quant à elle, que seuls les jugements tranchant tout le principal, les jugements mixtes et les décisions portant sur « *une exception de procédure*,

²²⁵ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, pp. 98-100 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²²⁶ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 98-100 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²²⁷ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 611.

²²⁸ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 608.

*une fin de non-recevoir ou tout autre incident entraînant la fin d'instance »*²²⁹, peuvent faire l'objet d'un appel immédiat.²³⁰

La notion de « la décision mettant fin à l'instance » doit s'entendre comme signifiant que « *le jugement, au moment où il est prononcé, épuise hic et nunc la juridiction du juge sur toutes les questions litigieuses jusque-là débattues.* »²³¹ De cette façon, dans des cas d'instance à épisodes, tels que la faillite, la réorganisation judiciaire ou encore la liquidation partage, ou bien de saisine permanente, comme par exemple devant le tribunal de la famille en vertu de l'article 1253*ter*/7 du Code judiciaire, le juge épuise sa juridiction sur toutes les décisions qui sont actuellement litigieuses sans mettre définitivement fin à son instance.²³²²³³

En outre, lorsqu'un juge soulève un incident de compétence, cela ne concerne pas sa compétence telle que visée par l'article 1050 du Code judiciaire. Cependant, avec la proposition de loi, cela signifierait que si le juge fait droit à un incident de compétence ou le soulève d'office, sa décision mettra fin à l'instance et sera directement susceptible d'appel. Toutefois, s'il rejette l'incident de compétence, cette décision ne sera pas immédiatement susceptible d'appel, à moins qu'il n'en décide autrement.²³⁴

Enfin, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation,²³⁵ l'appel contre le jugement interlocutoire doit être interjeté simultanément à celui contre le jugement mettant un terme à l'instance.

L'objectif est avant tout de revaloriser la première instance en retardant l'appel contre tous les jugements ne mettant pas fin à l'instance, c'est-à-dire contre tous les jugements interlocutoires.²³⁶

Les conséquences de cette proposition pourraient être radicales face à notre problématique. En effet, cela permettrait de diminuer le nombre d'appels, et d'accélérer corrélativement les procès en dissuadant les appels sans intérêt. Cela permettrait aussi de concilier le régime de la recevabilité de l'appel avec la règle de l'article 875*bis* relative à la mesure d'instruction. L'appel

²²⁹ Nouv. c. proc. civ. fr., arts. 544 et 545.

²³⁰ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 608-612.

²³¹ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 613.

²³² H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 613.

²³³ C. jud., art. 1253*ter*/7.

²³⁴ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 613.

²³⁵ Cass., 22 avril 1983, *Pas.*, 1983, p. 942.

²³⁶ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 612.

de la décision interlocutoire et de la décision avant-dire droit seront sur un pied d'égalité en ce qui concerne la recevabilité.²³⁷

Une critique a été émise par Monsieur Stefaan Raes à propos du fait que le juge travaillerait inutilement, puisque contraint d'épuiser sa juridiction sur toutes les questions litigieuses, ce qui aura comme conséquence de rallonger la durée du procès.²³⁸

Cependant, il suffit d'une seule décision sur une question litigieuse, pour mettre un terme à la première instance. De plus, il faut prendre en compte toute la durée du procès, en ce compris la procédure d'appel. Cette proposition vise justement à dissuader les parties d'aller en appel, car le juge aura fait le tour de toutes les questions litigieuses. Ensuite, il est paradoxal et même absurde que le premier juge, qui voit son jugement réformé, pense qu'il a travaillé inutilement sur l'affaire en se penchant sur toutes les questions litigieuses puisqu'il s'agit tout simplement d'un système de double degré de juridiction. De surcroît, le juge de première instance est amené, d'autant plus, à connaître le plus largement possible toutes les questions litigieuses que l'affaire pourrait présenter. Enfin, le juge a un pouvoir discrétionnaire sur le fait d'autoriser ou non l'appel immédiat, c'est-à-dire qu'il peut le faire sans rouvrir les débats et sans la demande d'une des parties. Cette autorisation devra se faire par le premier juge et de façon exceptionnelle.²³⁹

Ce projet de l'article 1050 du Code judiciaire est amené à être, soit alternativement ou soit cumulativement, articulé avec l'article 1397, alinéa 2 du Code judiciaire relatif à l'exécution provisoire.²⁴⁰²⁴¹

Modification de l'article 1068 du Code judiciaire

A la suite de la proposition de l'article 1050 du Code judiciaire, l'article 1068 du même code implique aussi une modification. Cet article serait réécrit comme suit : « *Tout appel saisit le juge d'appel du fond du litige.* »²⁴²

L'idée est d'abroger l'alinéa deux de cet article. Par conséquent, le renvoi au premier juge serait supprimé dans le but que ce dernier soit totalement détaché.²⁴³

²³⁷ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 614.

²³⁸ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem.*, p. 615.

²³⁹ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem.*, pp. 615-621.

²⁴⁰ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem.*, p. 620.

²⁴¹ C. jud., art., 1397, al.2.

²⁴² H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 622.

²⁴³ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem.*, p. 623.

Modification de l'article 1055 du Code judiciaire

Enfin, la modification de l'article 1050 du Code judiciaire implique aussi la modification de l'article 1055 du même code pour éviter tout malentendu. Il serait réécrit comme suit : « *Même s'il a été exécuté sans réserve et même si le délai de l'appel immédiat autorisé par le juge conformément à l'article 1050, alinéa 2 a expiré, un jugement ne mettant pas fin à l'instance peut être frappé d'appel avec le jugement mettant fin à l'instance.* »

*Selon le cas, ces appels simultanés sont formés dans l'acte d'appel ou dans les premières conclusions de l'intimé. »*²⁴⁴

De ce fait, l'appel retardé contre le jugement interlocutoire doit, à peine de déchéance, être formé en même temps que le jugement mettant fin à l'instance.²⁴⁵

Sous-section 2.2. Concentration du litige et limitation des demandes incidentes

Il y a quelques années, l'idée de la concentration du litige a émergé. Elle consiste à ce que les parties fournissent l'intégralité des éléments, tant de fait que de droit, dès le début du procès. Cette idée s'inscrit dans les principes de célérité et de loyauté. En effet, une demande directement connue « *dans son objet, ses prétentions, les principes juridiques sur lesquels elle se fonde, la situation de fait qu'elle invoque et les preuves qu'elle avance est un élément indispensable de clarification et d'accélération du débat judiciaire.* »²⁴⁶²⁴⁷

De plus, contrairement à l'avant-projet « Pot-pourri IV », c'est en degré d'appel que les demandes incidentes devraient être limitées. En première instance, les parties doivent pouvoir invoquer toutes les demandes incidentes à propos de la cause du litige. Pour ce qui est de l'objet, il convient de laisser à la partie demanderesse la possibilité de le rectifier en cours d'instance, étant donné que l'autorité de chose jugée n'empêche pas d'introduire une nouvelle procédure.²⁴⁸²⁴⁹

C'est pourquoi, au plus l'attention est portée en première instance, au mieux le juge pourra apprécier la situation qui lui est soumise. Ce qui aura comme conséquence de restreindre les

²⁴⁴ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 624.

²⁴⁵ H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 624.

²⁴⁶ G. CANIVET, « Du principe d'efficacité en droit judiciaire privé », in *Le juge entre deux millénaires – Mélanges offerts à Pierre Drat*, Paris, Dalloz, 2000, p. 20.

²⁴⁷ A. GILLET, *op. cit.*, pp. 297-298.

²⁴⁸ A. GILLET, *ibidem*, p. 307.

²⁴⁹ A. GILLET, *ibidem*, p. 310.

recours en appel. En effet, il convient de redéfinir l'appel en l'envisageant comme une façon de corriger les erreurs de la première instance, et non comme une continuité du litige.²⁵⁰

Nous pouvons nous inspirer du droit de différents pays, afin de trouver une solution équitable pour notre Etat.

Ainsi, en Italie, il est interdit d'invoquer des demandes nouvelles et reconventionnelles, ainsi que de nouvelles exceptions. Il s'agit d'une règle d'ordre public. Pour ce qui est des nouveaux faits, ils peuvent être invoqués d'office, en réponse à de nouveaux faits invoqués par la partie adverse, ou par une mesure d'enquête. Enfin, les nouvelles preuves sont admissibles seulement si elles sont primordiales au règlement du litige et si elles n'ont pas été présentées en première instance, soit pour des raisons étrangères à la volonté des parties, soit parce que le premier juge les a rejetées à tort.²⁵¹²⁵²

Ensuite, l'Allemagne dispose que les demandes nouvelles et reconventionnelles sont admises seulement si la partie adverse donne son accord ou si la cour les juge raisonnables, et à la condition qu'elles se fondent sur des observations de fait se trouvant dans la décision contestée. En ce qui concerne les nouveaux motifs, ils peuvent être invoqués en appel seulement si le premier juge n'a pas vu un de ces aspects, ou s'ils n'ont pas été allégués en première instance à cause d'une irrégularité de procédure, ou pour d'autres raisons qui ne peuvent pas être reprochées à la partie en question.²⁵³²⁵⁴

Enfin, le système autrichien est le plus sévère. En effet, les parties ne peuvent rien invoquer de nouveau. Le recours est vu comme un simple contrôle procédural. Contrairement en France où « *les parties invoquent des nouveaux moyens, produisent de nouvelles pièces ou proposent de nouvelles preuves.* »²⁵⁵ Cependant, il existe une limite, mais elle est extrêmement nuancée. Toutefois, les parties peuvent invoquer des demandes reconventionnelles sans aucune limite.²⁵⁶²⁵⁷

En Belgique, il serait préférable de ne pas envisager un système radical. Cela ne serait pas du tout efficace d'interdire toutes demandes incidentes, et d'opérer à une réduction radicale des

²⁵⁰ A. GILLET, *op. cit.*, pp. 298 et 316.

²⁵¹ B. ALLEMEERSCH et P. VAN ORSHOVEN, *op. cit.*, pp. 178-179.

²⁵² A. GILLET, *op. cit.*, p. 307.

²⁵³ B. ALLEMEERSCH et P. VAN ORSHOVEN, *op. cit.*, pp. 178-179.

²⁵⁴ A. GILLET, *op. cit.*, pp. 307-308.

²⁵⁵ Nouveau code de procédure civile français, art. 563.

²⁵⁶ Nouveau code de procédure civil français, art. 564-566.

²⁵⁷ A. GILLET, *op. cit.*, pp. 308-309.

possibilités d'amener des preuves nouvelles ainsi que des nouveaux moyens en droit et en fait en degré d'appel.

En ce qui concerne la modification de la cause, il serait envisageable de la rendre possible, sauf si elle n'a pas été envisagée en première instance à cause de la négligence de la partie demanderesse. Pour ce qui est de la modification de l'objet, il est vain de l'interdire, sauf si pareille modification étend l'autorité de chose jugée. En droit français, il est possible de modifier l'objet de sa demande, sauf si le motif qui s'y attache existait lors de la première instance. Si cela est le cas, la partie devra saisir un nouveau juge.²⁵⁸

De plus, en ce qui concerne les demandes reconventionnelles, elles devraient toujours être autorisées en appel. Cependant, il convient de suivre la doctrine néerlandophone, qui prévoit que le défendeur ne peut pas former une demande reconventionnelle dans le but de priver l'autre partie du double degré de juridiction. De ce fait, il doit exister un lien entre sa demande et le litige. De plus, si la demande avait pu être introduite en première instance, elle doit être rejetée en degré d'appel. Enfin, le principe de l'article 810 du Code judiciaire doit être maintenu, à savoir le fait que si la demande a pour effet de retarder le jugement, les deux demandes seront traitées séparément.²⁵⁹

Ensuite, en ce qui concerne les nouvelles pièces, il convient de s'inspirer du droit italien qui les autorise seulement si elles n'ont pas pu être introduites en première instance, sans qu'une négligence soit reprochée à l'appelant.²⁶⁰

Enfin, en ce qui concerne les nouveaux moyens de droit et de fait, on pourrait aussi envisager de les écarter, car ils n'ont pas été présentés dès le début de la procédure en première instance. Ce système permettrait la concentration de l'utilisation des ressources dans l'administration de la justice, et en conséquence d'améliorer le déroulement du procès. De plus, cela pousserait les parties à prendre leurs responsabilités au premier degré de juridiction. Et, du fait qu'elles traitent leur affaire avec plus de sérieux, elles obtiendront une décision qui les satisfera en première instance.²⁶¹²⁶²²⁶³

²⁵⁸ A. GILLET, *op. cit.*, p. 311.

²⁵⁹ A. GILLET, *ibidem*, p. 311.

²⁶⁰ A. GILLET, *ibidem*, p. 312.

²⁶¹ B. ALLEMEERSCH et P. VAN ORSHOVEN, *op. cit.*, p. 180.

²⁶² J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 243.

²⁶³ F. LAUNE, « Réflexions sur l'évolution du litige en degré d'appel : qu'en est-il notamment du sort des demandes additionnelles, nouvelles et reconventionnelles », in *Repenser l'appel* (sous la dir. de P. Taelman), Gand, La Charte, 2012, pp. 112-113.

Ce principe d'interdiction des nouveaux moyens de fait souffre d'une exception prévue à l'article 531alinéa 2 du CPC ; ceux-ci sont en effet recevables seulement « *s'ils concernent un aspect juridique pertinent que la juridiction de première instance a manifestement négligé ou considéré comme insignifiant, s'ils n'ont pas été invoqués en première instance suite à un vice de procédure, ou s'ils n'ont pas été invoqués en première instance sans que cela ne soit imputable à la négligence d'une partie au procès.* »²⁶⁴²⁶⁵

Pour conclure, le droit italien et allemand ont complètement réformé leur système de recours en passant d'un système d'achèvement du litige à un système de réformation du jugement du premier juge. En d'autres termes, la cour est seulement amenée à contrôler les erreurs en droit et en fait du premier juge. Le droit italien et allemand ont également vocation à interdire, de façon tempérée pour l'Allemagne, et radicale pour l'Italie, l'introduction de nouveaux moyens, pièces et demandes incidentes. Cependant, il convient de garder à l'esprit que lorsqu'une affaire est plaidée quatre, cinq ans après son introduction, elle a souvent évolué. De ce fait, il convient de garder un système plus nuancé.²⁶⁶

Sous-section 2.3. Sensibiliser et informer les candidats potentiels

Pour l'année 2022, deux examens d'aptitude professionnelle ont été planifiés et ont recueilli un total de 626 candidats. Nous pouvons voir que cela a fortement augmenté, comparé à 446 pour la session 2020-2021, ou encore 366 pour la session 2019-2020. C'est grâce à l'organisation de deux examens par session, à la place d'un seul lors des sessions précédentes. Il s'agit donc d'une piste afin d'augmenter le nombre de candidats, et donc le nombre de personnes éligibles à être magistrats, et par la suite, avoir une fonction à la cour d'appel.²⁶⁷

Une autre piste qu'il convient de continuer d'explorer est la sensibilisation et l'information des potentiels candidats. En effet, lors des bourses à l'emploi, le Conseil supérieur de la Justice est présent, dans le but de susciter l'intérêt de potentiels candidats à la magistrature, en leur donnant toutes les informations nécessaires et en répondant à leurs questions. Une autre façon de susciter l'attention est l'organisation de conférences d'accès à la magistrature auprès des différents barreaux, ou encore, l'organisation d'une « semaine de la magistrature », pour permettre aux étudiants de découvrir la magistrature durant un jour d'observation. De plus, le fait d'organiser

²⁶⁴ S. HUBERT, « Les effets de l'appel en droit allemand », in *Le double degré de juridiction* (sous la dir. de J. VAN COMPORNOLLE et A. SALETTI), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 327.

²⁶⁵ F. LAUNE, *op. cit.*, pp. 112-113.

²⁶⁶ F. LAUNE, *ibidem*, pp. 112-113 et 121.

²⁶⁷ Hoge raad voor de Justitie, *op. cit.*, p. 18 (date de dernière consultation : 10 avril 2024).

des séances d'information en physique ou par visio-conférence permet de correctement communiquer les programmes des examens, ainsi que leurs modalités et les attentes du jury. Par conséquent, les candidats sont mieux préparés à passer les examens ; plusieurs documents à ce propos se trouvent sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice. Ils peuvent aussi y trouver quelques anciens examens des années précédentes. Enfin, des séances de feed-back collectif sont organisées pour ceux qui n'auraient pas réussi. Cela permet aux candidats de comprendre leurs erreurs et de mieux réussir la prochaine fois.²⁶⁸

Il convient donc de continuer dans ce sens, pour que cela ait un impact sur les candidats potentiels à la magistrature, afin d'augmenter les effectifs.

Sous-section 2.4. Statut social des magistrats

Un projet de loi concernant le statut social du magistrat a vu le jour le 16 février 2024. Il vise à « trouver un équilibre entre le pouvoir judiciaire indépendant qui est au service du citoyen et le travail et la vie privée du magistrat. »²⁶⁹ En effet, une protection sociale analogue à celle du secteur public doit leur être octroyée, sans toutefois perdre de vue le principe d'indépendance garantie en vertu de la Constitution, la spécificité de leur fonction, et sans entraver le bon fonctionnement de la Justice.²⁷⁰

Les dispositions actuelles relatives aux congés sont beaucoup trop vagues et les magistrats de différents corps ne sont pas traités de la même façon. Par conséquent, une insécurité juridique germe en ce qui concerne les devoirs qu'ils doivent exécuter et les droits sociaux qu'ils peuvent réclamer.²⁷¹

De plus, le code judiciaire ne prévoit pas de vacances annuelles des magistrats en tant que partie de leur réglementation du temps de travail mais il en prévoit seulement sur l'organisation du service, durant la période appelée « vacances », c'est-à-dire la période entre deux années judiciaires.²⁷²

²⁶⁸ Hoge raad voor de Justitie, *op. cit.*, p. 16. (date de la dernière consultation 10 avril 2024)

²⁶⁹ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, p. 5.

²⁷⁰ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, p. 8.

²⁷¹ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, pp. 5-6.

²⁷² Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, p. 6.

C'est pourquoi le projet de loi confie, dans certains cas, le soin au chef de corps de décider avec le magistrat concerné d'adapter l'exercice de certains droits, en fonction des besoins du service visant à « *garantir la continuité du service public dans l'intérêt général.* »²⁷³

En outre, le projet de loi instaure les congés de courte et de longue durée suivants : « *congé annuel de vacances, jours de récupération et jours fériés ; congé de circonstances et congé exceptionnel ; protection de la maternité ; congé parental ; congé d'adoption, congé d'accueil, congé parental d'accueil, congé pour soins d'accueil ; congé de maladie avec possibilité d'effectuer des prestations réduites pour raisons médicales et d'accomplir un trajet de réintégration ; congés d'aidant et exercice à temps partiel de la fonction à partir de 57 et 60 ans.* »²⁷⁴ Il prévoit aussi que des magistrats reconnus comme porteurs d'un handicap peuvent exercer leur fonction par prestations réduites.²⁷⁵

La compétence d'octroyer les congés revient donc au chef de corps dans la gestion de son entité et après une discussion avec le magistrat en question. Cette discussion concerne notamment les modalités du congé ; lorsque le chef de corps les refuse ou les soumet à certaines conditions, sa motivation doit être écrite.²⁷⁶

De plus, dans l'objectif de maintenir la continuité du service, il peut être ordonné au magistrat d'effectuer des gardes durant les jours fériés ou les weekends, ce qui lui donnera droit au repos compensatoire, s'il a évidemment effectué des prestations. Le repos compensatoire doit être pris dans les quatorze jours à partir de la concertation avec le chef de corps.²⁷⁷²⁷⁸

En ce qui concerne le congé annuel, il est essentiel de fixer le nombre de jours de congé, afin que des règles identiques soient applicables à tous les magistrats. Il est prévu que le nombre de jours de congé est fixé en fonction de l'âge du magistrat, et qu'au moins quinze jours de congés doivent obligatoirement être pris pendant les vacances judiciaires. De plus, un maximum de dix jours de congé annuels peuvent être reportés à l'année suivante s'ils n'ont pas été pris endéans la fin de l'année civile en cours.²⁷⁹²⁸⁰

²⁷³ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, p. 8.

²⁷⁴ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, pp. 8-9.

²⁷⁵ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, p. 9.

²⁷⁶ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, pp. 18-19.

²⁷⁷ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, p. 19.

²⁷⁸ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/007, p. 7.

²⁷⁹ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, p. 24.

²⁸⁰ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/007, p. 10.

Le statut prévoit également que les magistrats sont en congé durant les jours fériés en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés. Il est aussi prévu que « *les magistrats ont droit à douze jours de récupération forfaitaires en compensation de tous les dépassements éventuels de la durée de travail visée à* »²⁸¹ l'article 8§1^{er} de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.²⁸²²⁸³

Cependant, ce statut concerne surtout les congés des magistrats ; il devrait aussi prévoir une sécurité de l'emploi ainsi qu'une protection contre le harcèlement, les menaces ou toute forme de pression externe, ou encore des mécanismes de responsabilité et de transparence.

Si ce statut social entre en vigueur, il permettrait un premier pas vers une amélioration des conditions de travail des magistrats. Il est primordial que les acteurs de la justice puissent bénéficier d'un équilibre entre la vie privée et le travail et d'un statut social comparable à tous les fonctionnaires, avec pour conséquence l'attractivité accrue du métier de magistrat ou la diminution des absences intempestives du personnel. Cependant, il faudrait augmenter le volume du personnel de quarante pour cent pour pouvoir appliquer correctement ce statut, et donc augmenter le budget. Comme précisé *supra*, des solutions ont été envisagées à ce propos.²⁸⁴

Sous-section. 2.5. Suppression des cadres légaux du personnel

Les cadres du personnel ne s'adaptant pas aux besoins des entités, il est primordial de revoir le système actuel.

Il est envisageable de supprimer définitivement les cadres légaux afin de les remplacer par un modèle d'allocation dynamique. Le Collège des cours et tribunaux répartirait, dans le cadre de la gestion autonome, les personnes entre les entités en se basant sur des critères objectifs, notamment la charge de travail et les spécificités des cours et tribunaux.

En 2022, le ministre a franchi un premier pas en prenant l'initiative de rendre les cadres flexibles, c'est-à-dire qu'il peut modifier leurs répartitions entre les entités judiciaires seulement

²⁸¹ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/007, p. 12.

²⁸² Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001, pp. 26-27.

²⁸³ Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/007, pp. 12-13.

²⁸⁴ Collèges des cours et tribunaux, *op. cit.*, p.18. (date de dernière consultation : 25 avril 2024)

sur proposition du Collège des cours et tribunaux. Toutefois, cela ne peut pas impacter le budget ni dépasser le total national du cadre.²⁸⁵²⁸⁶

La suppression des cadres permettrait donc au Collège de modifier le nombre de magistrats, sur base de critères objectifs susceptibles d'évoluer au fil du temps. Cela aurait un impact majeur sur l'arriéré judiciaire car il y aurait suffisamment de magistrats au sein de la cour d'appel de Bruxelles pour traiter les dossiers dans un délai raisonnable.

Sous-section 2.6. Généralisation du juge unique

La comparaison avec la cour d'appel d'Anvers est intéressante, car l'arriéré judiciaire était aussi présent, mais a été résorbé en matière civile. La solution a été d'ajuster les processus de travail et d'augmenter le personnel.²⁸⁷

En effet, en matière civile, les délais moyens de traitement correspondent à un délai d'attente entre quatre et dix mois ouvrables. Les délais de procédure sont en moyenne trente-huit pour cent plus courts par rapport aux autres cours d'appel réunies. Cela a été rendu possible grâce à plusieurs réformes entreprises par la cour d'appel d'Anvers, notamment l'introduction généralisée du juge unique dans les matières civiles ainsi que l'ajustement du ratio magistrats pénaux/civils.²⁸⁸

L'introduction généralisée du juge unique en matière civile à la cour d'appel de Bruxelles pourrait être une solution. La cour pourrait également être composée d'un seul conseiller et non de trois, ce qui permettrait aux deux autres de travailler sur d'autres dossiers.

La généralisation du juge unique a déjà vu le jour avec l'adoption de la loi du 15 octobre 2015 dite « Pot-pourri I ». Cette réforme touchait l'ensemble des juridictions, à l'exceptions des tribunaux de l'entreprise et du travail.²⁸⁹

²⁸⁵ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 17 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

²⁸⁶ Loi du 23 décembre 2021 introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice, *M.B.*, 30 décembre 2021, p. 120513.

²⁸⁷ H. LAMON, « De Brusselse schande », LinkedIn, 2023, <https://www.jubel.be/de-brusselse-schande/> (date de dernière consultation : 12 février 2024).

²⁸⁸ Het werkingsverslag van het Hof van beroep Antwerpen over het jaar 2022, 8 mai 2023, <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/media/hbca/antwerpen/files/werkingsverslag-2023-2022.pdf>, pp. 23-24 (date de dernière consultation : 9 mai 2024).

²⁸⁹ D. MOUGENOT, et M., MARCHANDISE, « Chapitre 1 - La généralisation du juge unique », in *Le Code judiciaire en pot-pourri* (sous la dir. de J.-F. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 19.

Toutefois, la collégialité a plusieurs avantages. En effet, elle permet de neutraliser la subjectivité et l'isolement du juge, de garantir la qualité, la formation, ou encore l'unification de la jurisprudence.²⁹⁰

Cependant, considérer que la collégialité garantit la qualité du jugement s'apparente à remettre en cause le travail réalisé par un juge unique. Le juge siégeant seul qui motive indûment son jugement sera exposé à davantage de critiques que s'il siégeait en collégialité. D'autre part, l'expérience d'un juge unique peut être plus riche que celle d'un juge siégeant en collégialité. La composition du siège (unique ou collégiale) a peu d'incidence sur la qualité du jugement rendu, c'est surtout en fonction du travail intellectuel réalisé par le/les juge(s) saisi(s).²⁹¹

De plus, l'assertion selon laquelle la collégialité permet d'éviter l'isolement du juge n'est pas fondée. Lorsque le juge siège seul, l'avis du ministère public va lui permettre d'éclairer sa réflexion. Néanmoins, son intervention n'est pas généralisée, mais il peut demander à se faire communiquer la cause s'il le juge opportun, ou la cour elle-même peut d'office le faire, sauf lorsqu'il s'agit d'une action dont la compétence est réservée aux juridictions du travail.²⁹²²⁹³

En outre, les magistrats en devenir qui ont siégé en collégialité durant leur stage ont acquis davantage d'expérience que ceux ayant siégé aux côtés d'un juge unique. Cependant, il ne faut pas oublier qu'avant d'être nommé magistrat, il y a aussi l'examen d'aptitude professionnelle. Il faudrait donc mettre plus d'attention à leur formation afin qu'ils soient correctement formés, avant d'entamer leur carrière dans la magistrature.²⁹⁴

Enfin, par rapport à l'unification de la jurisprudence, il est vrai qu'un magistrat siégeant en collégialité appliquera généralement la même jurisprudence qu'en siégeant seul. Nonobstant ce qui précède, le chef de corps pourrait organiser des réunions afin de favoriser les échanges de décisions entre les magistrats.²⁹⁵

Nous pouvons donc voir que la généralisation du juge unique n'est pas impossible en pratique.

Ensuite, la généralisation du juge unique constitue une pratique moins onéreuse que la collégialité. Cette dernière entraîne en effet des frais astronomiques alors que le fait de

²⁹⁰ D. MOUGENOT, et M., MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 13.

²⁹¹ D. MOUGENOT, et M., MARCHANDISE, *ibidem*, pp. 13-15.

²⁹² D. MOUGENOT, et M., MARCHANDISE, *ibidem*, pp. 15-16.

²⁹³ C. jud., arts. 764, al. 2 et 138bis, §2.

²⁹⁴ D. MOUGENOT, et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, pp. 16-17.

²⁹⁵ D. MOUGENOT, et M. Marchandise, *ibidem*, p. 17.

généraliser le juge unique permettra notamment d'allouer le budget restant à l'augmentation du nombre de places vacantes. De plus, la généralisation du juge unique accroît la productivité car le temps de travail effectué en collégialité sera divisé par trois.²⁹⁶

Le principe de la généralisation du juge unique souffre d'une exception, étant entendu que le premier président peut, dans des cas exceptionnels, distribuer « *la cause à une chambre à trois magistrats, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent.* »²⁹⁷²⁹⁸

La cour d'appel de Bruxelles fait un usage trop fréquent de cette possibilité, pourtant réservée aux cas exceptionnels. En effet, elle paraît réticente à la généralisation du juge unique.

Pourquoi une affaire, qui aurait été traitée en première instance par un juge unique, devrait être traitée par trois juges en degré d'appel ? Même si l'affaire paraît complexe, le juge d'appel a déjà un premier jugement, sur lequel il peut se baser pour connaître plus amplement le litige qui oppose les parties. De plus et au regard des considérations épinglées ci-avant il semble inopportun de garder une chambre à trois juges, alors qu'on pourrait en mobiliser juste un seul, et laisser les deux autres s'occuper d'autres dossiers.

De plus, un rapport du Conseil de l'Europe recommande la renonciation à la collégialité au profit du juge unique, car la collégialité est un frein considérable à la résorption de l'arriéré judiciaire et rend donc peu aisé le traitement de la cause du justiciable dans un délai raisonnable tel que prévu par la Convention européenne des droits de l'Homme.²⁹⁹³⁰⁰

Pour ces raisons, il serait temps que la cour d'appel de Bruxelles franchise définitivement le pas, à l'instar de la cour d'appel d'Anvers qui suit correctement cette réforme. C'est pourquoi la cour d'appel de Bruxelles devrait en faire de même si elle veut réellement combattre son arriéré judiciaire.

Toutefois, si la cour d'appel n'ose pas encore franchir le pas malgré les arguments invoqués ci-dessus, il pourrait être fait usage du garde-fou prévu pour certaines affaires exceptionnelles aux

²⁹⁶ D. MOUGENOT, et M. Marchandise, *op. cit.*, pp. 17-18.

²⁹⁷ D. MOUGENOT, et M. MARCHANDISE, *ibidem*, p. 21.

²⁹⁸ C. jud., art. 109bis, §3.

²⁹⁹ D. MOUGENOT, et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, pp. 17-18.

³⁰⁰ Conseil de l'Europe, « Compendium de bonnes pratiques pour la gestion du temps dans les procédures judiciaires », http://euromed-justice.eu/files/repository/20090706165605_Compendiumdebonnespratiquespourlagestiondutempsdanslesprocduresjudiciaires.doc.pdf, p.23 (date de dernière consultation : 28 avril 2024).

termes de l'article 109*bis* du Code judiciaire, à la différence qu'un conseiller suppléant serait mobilisé afin de conserver les effectifs pour siéger dans d'autres affaires.³⁰¹

Sous-section 2.7. Augmentation du budget

Auparavant, le budget était commun au ministère public et au siège, et lorsque le budget n'était pas utilisé, il était réparti entre les deux, selon la répartition fixée par le ministre. Heureusement, cela a changé grâce à une demande conjointe des Collèges. Aujourd'hui, tant le siège que le ministère public dispose de son propre budget, et ils le gèrent comme ils le souhaitent en fonction de leurs besoins et intérêts.³⁰²

De plus, avant qu'on ait une mesure précise de la charge de travail, celui qui avait le plus de relations avec un responsable politique, ou effectuait une pression médiatique, obtenait le plus de ressources.³⁰³

Cependant, étant donné que nous avons désormais une mesure de la charge de travail réalisée par le Collège des cours et tribunaux avec l'aide des collaborateurs de Capgemini sur la base de données objectives, il est possible de savoir précisément la répartition des moyens, et donc d'entamer des discussions budgétaires avec le ministre de la Justice pour demander un refinancement. En effet, un financement adéquat est seulement possible lorsqu'on connaît les besoins des juridictions. De plus, grâce à la loi de 2014 sur la gestion autonome de l'Ordre judiciaire, le Collège des cours et tribunaux peut faire partie des débats.³⁰⁴

Malheureusement, il faudrait que les politiques prennent conscience de l'importance de la Justice et son financement devrait être l'une de leurs priorités. Le ministre de la Justice n'est généralement pas vice premier ministre ; en conséquence, il n'a pas assez d'impact pour faire bouger les choses. Les magistrats se plaignent peu et n'ont pas le temps de faire grève car ils ont un immense sens des responsabilités, et ils voient juste une pile de dossiers s'accumuler sur leurs bureaux.³⁰⁵

C'est pourquoi, il faudrait sensibiliser les politiques en créant des rapports de force et en en parlant davantage dans la presse ; cela permettrait de les convaincre de faire face aux besoins

³⁰¹ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

³⁰² Collège des cours et tribunaux, « Objet : Autonomie de gestion », 30 mai 2023, https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/media/col/publications/courrier-cct_fr_autonomie-de-gestion_30.05.2023.pdf, pp. 3-5 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

³⁰³ Collège des cours et tribunaux, *ibidem*, p. 5 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

³⁰⁴ Collège des cours et tribunaux, *ibidem*, p.4 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

³⁰⁵ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

de la Justice, car sans le budget nécessaire, la Justice belge ne sait pas être efficace comme on l'attend d'elle.³⁰⁶

Une première initiative a été prise par la Ligue des droits humains en association avec le barreau ; les représentants des partis politiques ont été invités au Palais de justice de Bruxelles afin d'observer le quotidien du personnel judiciaire. Cette initiative a été un premier pas pour leur faire comprendre que la Justice manque cruellement de moyens. A l'avenir, il faudrait organiser ces visites plus fréquemment, et surtout en parler, en criant haut et fort que la Justice doit redevenir une priorité pour les politiques actuelles !³⁰⁷³⁰⁸

Finalement, dans le but d'économiser le budget, il conviendrait d'éviter au maximum des dépenses inutiles, comme le fait d'en utiliser pour déclarer des places vacantes, alors qu'il n'y a pas de candidats. On pourrait directement désigner un référendaire ou un juriste de parquet.³⁰⁹

Sous-section 2.8. Limiter la longueur des conclusions

Une autre piste serait d'imposer une limitation de la longueur des conclusions, permettant ainsi d'améliorer l'office du juge ainsi que la rapidité de la justice. Du fait que les documents juridiques sont de plus en plus volumineux, le délai de traitement des dossiers augmente aussi. En effet, les avocats sont souvent tentés de rédiger des centaines de pages pour motiver leurs moyens, ce qui demande aux juges du temps afin de lire et d'examiner les arguments dans les détails.³¹⁰³¹¹

A l'occasion du processus d'adoption de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, l'ancien Procureur général, Ernest Krings, avait déjà critiqué la longueur excessive des conclusions. Il disait qu'« *il y a enfin un problème de pratique du barreau, qui rend le travail des cours d'appel de plus en plus difficile : ce sont les conclusions démesurées. Il arrive, m'a-t-on dit, que des conclusions comportent plusieurs centaines de pages ! Il est à peine besoin de*

³⁰⁶ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'auteur du présent mémoire le 30 avril 2024.

³⁰⁷ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'auteur du présent mémoire le 30 avril 2024.

³⁰⁸ M., BENAYAD, « Des politiques invités au Palais de justice de Bruxelles pour constater l'arriéré judiciaire : « Attendre 4 ans pour une décision judiciaire, c'est dur » », 18 avril 2024, <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2024/04/18/des-politiques-invites-au-palais-de-justice-de-bruxelles-pour-constater-larriere-judiciaire-attendre-4-ans-pour-une-decision-judiciaire-cest-dur-DH7XLVQ75NHNFLFQB3E3QNHPIA/> (date de dernière consultation : 9 mai 2024).

³⁰⁹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 15 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

³¹⁰ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, p. 94 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

³¹¹ N. DE BOER, M. JANSSEN et C. JANSSENS, « Limiet aan lengte processtukken : 1 aprilgrap ? », 2 février 2021, <https://www.advocatenblad.nl/2021/02/02/limiet-aan-lengte-processtukken-1-aprilgrap/> (date de dernière consultation : 28 mars 2024).

*dire que de pareilles pratiques, qui autrefois eussent donné lieu à de vives réactions de la part de magistrats consciencieux, sont de nature à rendre le travail du magistrat en appel particulièrement difficile et engendre nécessairement des retards. Le mot 'conclusions' doit être pris dans son sens propre, c'est-à-dire qu'il s'agit de l'énoncé, d'une manière concise, des griefs ou moyens invoqués à l'appui du recours. »*³¹²

Au niveau du droit comparé et des juridictions supranationales

Cette idée gagne de plus en plus les esprits depuis l'arrêt du 3 juin 2022 au terme duquel la Hoge Raad des Pays-Bas a approuvé une possible « *limitation autoritaire et sanctionnée du nombre des pages assignée à la rédaction des conclusions d'appel.* »³¹³ La Cour suprême hollandaise a confirmé que le juge était compétent pour fixer des limites à la taille des écrits de procédure lors de litiges, et ce pour garantir une bonne gestion des affaires judiciaires et éviter les retards excessifs. Cette mesure vise à assurer une utilisation efficace des ressources judiciaires limitées et à garantir un accès équitable à la justice pour toutes les parties impliquées. Cette réglementation restreint les droits procéduraux des parties ; toutefois, elle répond à un objectif légitime et n'est pas disproportionnée car elle ne compromet généralement pas le droit d'accès au tribunal (article 6 CEDH). Dans des cas spécifiques, les parties peuvent également obtenir une autorisation pour présenter des documents plus détaillés.³¹⁴

Le cantonnement du volume du « *memorie van grieven* » et du « *memorie van antwoord* » est prévu à l'article 2.11 du règlement de procédure en matière de convocation qui prévoit plusieurs limitations : vingt-cinq pages maximums pour la requête d'appel et les conclusions d'appel ; quinze pages maximum pour la réplique à un appel incident et les mémoires post-mesures d'instruction ; nous pouvons y trouver aussi les détails de mise en page. En cas de méconnaissance de ces canevas, la sanction est l'écartement des débats. Cependant, l'auteur des écrits de procédure litigieux dispose d'un délai de quinze jours pour en rectifier la longueur.³¹⁵

Nous pouvons le voir au niveau du droit comparé : plusieurs pays ont franchi le pas. Le tribunal suprême espagnol, par son arrêt du 1^{er} juin 2021, a limité les conclusions à vingt-cinq pages sous peine d'écartement des débats. En Irlande, pour les procédures civiles, on limite le volume

³¹² E. KRINGS, « Rapport sur l'application de la loi du 3 août 1992 et sur l'arriéré judiciaire », in *Le nouveau droit judiciaire privé. Commentaires*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 15.

³¹³ Hoge Raad (civ. kamer), 3 juin 2022, *N.J.B.*, p. 1362.

³¹⁴ Hoge Raad (civ. kamer), 3 juin 2022, *N.J.B.*, p. 1362.

³¹⁵ Hoge Raad (civ. kamer), 3 juin 2022, *N.J.B.*, p. 1362.

des écrits de procédure à 10 000, voire à 15 000 mots. De nombreuses juridictions américaines ont également obligé les plaideurs de ne pas dépasser le nombre de pages qu'elles imposent. Considérons également l'article 50 du Règlement de la cour d'appel du Québec en matière civile qui dispose que « *l'argumentaire de l'appelant, de l'intimé ou du mis en cause n'excède pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement.* »³¹⁶

Au niveau des juridictions supranationales européennes, elles ne semblent pas contre cette idée. Par exemple, la Cour de Justice de l'Union européenne est compétente pour fixer la longueur des actes de procédure en vertu de l'article 58 du Règlement de procédure. La Cour a fait usage de cette possibilité en publiant au Journal officiel de l'Union européenne ses indications concernant la limitation des écrits de procédure : vingt pages maximum pour le volume des mémoires dans les affaires sur questions préjudicielles, vingt-cinq pages maximum pour celui des autres affaires et pour celui des mémoires déposés en appel, et trois pages pour celui des mémoires en répliques et en dupliques.³¹⁷³¹⁸

Ensuite, la Cour de Justice Benelux autorise le président à limiter la longueur des mémoires en réplique et en duplique, suite à un pourvoi incident en vertu des articles 11 alinéa 2 du Traité du Benelux et 5.18 alinéa 3 du Règlement de procédure.³¹⁹³²⁰

Enfin, La Cour de Justice des Droits de l'Homme a elle aussi limité la longueur des requêtes et observations conformément à l'article 47 du Règlement de procédure.³²¹

Les possibilités susvisées ne font pas l'unanimité parmi les plaideurs ; en effet, certains considèrent que pareilles possibilités sont injustifiées puisque les Cours suprêmes se bornent à prendre en considération les éléments de droit et n'examinent aucunement les éléments de fait.

³¹⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 52-54.

³¹⁷ Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, Bulletin Benelux 2018-2 nr. 39143, *M.B.* 16 juillet 2018 https://www.courbeneluxhof.int/wp-content/uploads/2023/11/BD_reglement_procedure_fr.pdf (date de dernière consultation : 7 mai 2024).

³¹⁸ Législation (UE), Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires protégées devant la cour, *J.O.U.E.*, 14 février 2020, L0421I, pp. 1-14.

³¹⁹ Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, Bulletin Benelux 2018-2 nr. 39143, *M.B.* 16 juillet 2018 https://www.courbeneluxhof.int/wp-content/uploads/2023/11/BD_reglement_procedure_fr.pdf (date de dernière consultation : 7 mai 2024).

³²⁰ Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965 et approuvé par la loi du 18 juillet 1969, *M.B.* 11 décembre 1973 et par la loi du 28 mai 1986, *M.B.* 4 novembre 1986 https://www.courbeneluxhof.int/wp-content/uploads/2023/11/TraiteCour_consol.pdf (date de dernière consultation : 7 mai 2024).

³²¹ Règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'Homme, adopté par la Cour Européenne des droits de l'Homme le 4 novembre 1998 en application de l'article 26 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Rules_Court_FRA (date de dernière consultation : 7 mai 2024).

Ces assertions sont erronées ; en effet et en pratique, il est rare que ces Cours se bornent à l'examen des éléments purement juridiques du dossier.³²²

Nous pouvons donc remarquer qu'au niveau du droit comparé ainsi qu'au niveau des juridictions supranationales, les limitations des conclusions sont envisageables. Cela montre donc la licéité de cette mesure.

Intervention du législateur

L'intervention du législateur est indispensable afin de donner la compétence au chef de corps de limiter la longueur des conclusions après avoir eu une discussion avec tous les acteurs concernés ; l'article 88 §1 du Code judiciaire devrait par conséquent être modifié.³²³

Solution plus souple

Avant de se voir imposer une norme par le législateur, il serait préférable de recourir à un dialogue entre les autorités judiciaires compétentes et les ordres des avocats ; cette discussion pourrait mener à la conclusion d'un ou plusieurs protocoles de procédure. Cela permettrait de garder une flexibilité afin de modifier le nombre de pages en cas de nécessité.³²⁴

Le protocole de procédure n'est pas prévu par une norme juridique mais peut être défini comme suit : « *un accord entre le tribunal et les acteurs concernés du système judiciaire qui met en œuvre les lignes directrices normatives des avocats et des magistrats sur le déroulement pratique de la justice en général.* »³²⁵ L'autorité judiciaire use donc de son pouvoir discrétionnaire afin de mettre en œuvre une politique au moyen de normes de politique générale.³²⁶

Depuis 1990, certains ordres juridiques ont conclu des accords entre le barreau, le greffe ainsi que le ministère public à propos des procédures civiles. Par exemple, l'introduction des conclusions de synthèse a débuté par un protocole de procédure dans différents tribunaux avant de voir le jour en vertu de la loi du 26 avril 2007.³²⁷

³²² N. DE BOER, M. JANSSEN et C. JANSSENS, *op. cit.* (date de la dernière consultation 28 mars 2024).

³²³ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 55-56.

³²⁴ E. KRINGS, *op. cit.*, p. 15.

³²⁵ B. ALLEMEERSCH et E. VANDENSANDE, « De juridische aard van de protocolakkorden in het Belgische procesrecht », *R.W.*, 2013, p. 407.

³²⁶ B. ALLEMEERSCH et E. VANDENSANDE, *ibidem*, p. 417.

³²⁷ B. ALLEMEERSCH et E. VANDENSANDE, *ibidem*, p. 403.

Ils ont plusieurs objectifs, dont notamment ceux de lutter contre l'arriéré judiciaire, d'optimiser la coopération entre la magistrature et le barreau et d'améliorer les services. L'objectif principal est donc avant tout d'améliorer le système judiciaire.³²⁸

Cependant, il n'existe aucune sanction en cas de non-respect du protocole de procédure. En effet, il s'agit d'un instrument dépourvu de toute valeur contraignante. Toutefois, les français nous ont montré qu'il était possible d'inciter son respect en mettant en place des dispositifs avantageux.³²⁹

Ensuite, il faudrait impérativement sensibiliser les avocats par rapport à leur rédaction excessive. En effet, ils invoquent tout et n'importe quoi, alors qu'il y a souvent un maximum de trois points essentiels sur lesquels se concentre le litige. Ils doivent identifier les points essentiels et doivent surtout apprendre à demeurer concis dans la rédaction de leurs arguments, sans par exemple retaper mot à mot toute une jurisprudence. C'est pourquoi il faut les sensibiliser à cela dès le début de leur formation.³³⁰

Enfin, à Bruxelles, une proposition a été émise, selon laquelle les parties pourraient s'engager à rédiger des conclusions de maximum dix pages, et si cela est respecté, leur affaire pourrait être fixée dans les trois mois. Même si on ne peut pas faire primer une affaire par rapport à une autre, il n'est pas interdit de les trier de façon égalitaire entre elles. L'article 735§2 du Code judiciaire neutraliserait l'article 4 du même Code en précisant qu'« *en cas d'accord procédural, en cas d'accord entre les parties, l'affaire est traitée en débats succincts dans les trois mois.* »³³¹

Nous espérons que cette proposition fera l'objet d'un protocole de procédure pour permettre une réelle évolution dans les rédactions des conclusions et un gain de temps dans le travail des juges.

Sous-section 2.9. Révision du droit de motivation

Auparavant, le Conseil supérieur de la Justice avait déjà proposé que « *le juge se limite à une motivation positive, c'est-à-dire que le jugement ou l'arrêt indique les motifs sur lesquels le juge fonde sa décision tant en droit qu'en fait, sans que pour autant il doive répondre à tous les autres arguments et moyens que les parties ont développés et les rejeter expressément.* »³³²

³²⁸ B. ALLEMEERSCH et E. VANDENSANDE, *op. cit.*, p. 404.

³²⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 58-59.

³³⁰ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

³³¹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 59-60.

³³² Hoge Raad voor de Justitie, *op. cit.*, pp. 4-5 (date de dernière consultation : 15 avril 2024).

La « motivation positive » doit bien entendu être contrôlée car elle ne peut permettre l'arbitraire ou la négligence.³³³

Afin que ce système fonctionne, il faudrait prévoir dans la formation des candidats un module consacré à la qualité des décisions judiciaires, à savoir : « *une analyse correcte des faits du litige, une formulation claire des questions juridiques soulevées, une justification structurée en fait et en droit de la décision, la cohérence entre les motivations et le dicton et la formulation claire dans un langage beau, moderne et compréhensible.* »³³⁴

Cela aura comme conséquence de réduire la charge de travail en appel. La cour interviendra seulement lorsque la décision en fait et/ou en droit n'est pas suffisamment étayée. La procédure de recours reprendra sa vocation première, étant entendu la critique de la décision du premier juge, et non la répétition de la procédure en première instance sans prendre en considération le jugement rendu.³³⁵

En pratique, l'application de ce système de motivation est simple car les juges de première instance peuvent l'exécuter sans qu'il ne soit requis que la jurisprudence de la Cour de Cassation fasse l'objet d'une adaptation ou qu'une modification législative voit le jour. En effet, l'application de ce système n'entraînera pas une nullité de plein droit en vertu de l'article 20 du Code judiciaire. Toutefois, l'article 780 3° du Code judiciaire pourrait être réécrit comme suit : « *l'objet de la demande et la réponse tant de fait que de droit aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1.* »³³⁶ Il en serait de même pour les conclusions de synthèses prévu par l'article 748bis. Cet article prévoit que les dernières conclusions prennent la forme de conclusions de synthèses. Elles vont remplacer toutes les conclusions antérieures ainsi que l'acte introductif d'instance.³³⁷

En revanche, pour son application en appel, une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation doit avoir lieu en matière de référé.³³⁸

³³³ Hoge Raad voor de Justitie, *op. cit.*, pp. 4-5 (date de la dernière consultation : 15 avril 2024).

³³⁴ G. GHISLAIN, *op. cit.*, p. 8 (date de dernière consultation : 15 avril 2024).

³³⁵ G. GHISLAIN, *ibidem*, p. 8 (date de dernière consultation : 15 avril 2024).

³³⁶ G. GHISLAIN, *ibidem*, p. 9 (date de dernière consultation : 15 avril 2024).

³³⁷ C. jud., arts. 20 et 748bis.

³³⁸ G. GHISLAIN, *op. cit.*, p. 9 (date de dernière consultation : 15 avril 2024).

Enfin, il faut que les parties apprennent à faire confiance au juge car le fait de devoir répondre à tous les moyens constitue une perte de temps considérable. C'est pourquoi il faut que la motivation positive devienne la règle et fasse l'objet d'une proposition de loi.

Sous-section 2.10. Création de deux sections au sein de la cour d'appel de Bruxelles

Le fait de dédoubler la cour d'appel de Bruxelles, c'est-à-dire de créer une section francophone et une autre néerlandophone, permettrait à ces dernières d'organiser leur propre gestion et d'ainsi améliorer leur fonctionnement pour répondre aux besoins et au contexte de chacune d'entre elles, tout en gardant une structure commune.³³⁹³⁴⁰

Depuis les années nonante, la scission des tribunaux a fait l'objet de plusieurs propositions de loi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012. Son objectif était de résoudre certaines problématiques, à l'instar du manque de magistrats bilingues, de l'arriéré judiciaire ou encore de l'inefficacité de la gestion interne des parquets et tribunaux. De ce fait, le Code judiciaire prévoit cette scission entre les francophones et les néerlandophones ; depuis, il y a donc un tribunal d'arrondissement, de première instance, du travail et de l'entreprise francophone et un tribunal d'arrondissement, de première instance, du travail et de l'entreprise néerlandophone. Ils ont une compétence sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il en est de même pour le parquet qui est scindé en un parquet pour l'ensemble des dix-neuf communes bruxelloises et un autre pour Bruxelles-Halle-Vilvorde.³⁴¹³⁴²³⁴³

Pourquoi ne ferions-nous pas la même chose en ce qui concerne le degré d'appel, si cela peut influencer positivement l'arriéré judiciaire ? Cela aurait comme conséquences la suppression de la nécessité d'avoir au moins un tiers de conseillers bilingues et la suppression du principe de détermination du pourcentage de conseillers francophones et néerlandophones en fonction du nombre de chambres traitant des affaires en français et en néerlandais. Il en irait de même en ce qui concerne l'exigence du bilinguisme pour les greffiers, le greffier en chef, le procureur général, un tiers des magistrats du parquet et le procureur fédéral et les magistrats fédéraux.³⁴⁴

³³⁹ B. BLERO, « La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », *C.R.I.S.P.*, 2015, pp. 20-27.

³⁴⁰ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

³⁴¹ B. DEJEMEPE, « 1 - Le dédoublement des tribunaux bruxellois par la loi du 19 juillet 2012 », in *La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles* (sous la dir. de F. GOSSELIN), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 10-11.

³⁴² C. jud., art. 73.

³⁴³ W. VANDENBRUWAENE, « Hoofdstuk 6 - Het gerechtelijk arrondissement Brussel », in *De zesde staatshervorming : instellingen, bevoegdheden en middelen*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2014, pp. 203 et 207.

³⁴⁴ B. BLERO, *op. cit.*, pp. 20-27.

Toutefois, afin de ne pas revenir en arrière par rapport aux problèmes de recrutement au sein des juridictions bruxelloises et si la proposition de supprimer les cadres de personnel n'est pas suivie, il convient de fixer le nombre de candidats passant l'examen en français et en néerlandais en fonction des besoins de la cour et au regard de la charge de travail. Ce cadre légal pourrait être revu chaque fois qu'il est nécessaire.

Sous-section 2.11. Dessaisissement de la cour d'appel

Etant donné que la cour d'appel de Bruxelles est fermée pour de nombreux citoyens, la solution envisageable serait d'avoir une autre cause de dessaisissement de celle-ci. En effet, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le juge peut exiger à ce qu'elle soit traitée devant une autre cour, afin de désengorger petit à petit celle-ci. Cela aurait pour conséquence de permettre aux parties d'être jugées dans un délai raisonnable.³⁴⁵

Le dessaisissement est possible pour « *cause de parenté ou d'alliance, de suspicion légitime, de sûreté publique et lorsque le juge néglige (pendant plus de six mois) de juger la cause qu'il a prise en délibéré.* »³⁴⁶

Cependant, le dessaisissement pourrait être effectué dès que l'affaire est en état, c'est-à-dire dès le moment où les parties sont prêtes à plaider leur affaire pour qu'elle soit jugée, et que le juge estime qu'il ne saura pas la traiter dans un délai raisonnable. Ce délai raisonnable pourrait être de deux ans. Cette cause de dessaisissement serait nommée « impossibilité de juger l'affaire dans un délai de fixation de deux ans ».

Ensuite, concernant la dernière cause de dessaisissement, tant le procureur général près la cour d'appel, que les parties, peuvent demander le dessaisissement. Le renvoi est effectué « *d'une cour d'appel à une autre cour d'appel* »³⁴⁷ ou à une cour autrement composée. Il serait envisageable de prévoir la même chose concernant le dessaisissement pour « impossibilité de juger l'affaire dans un délai de fixation de deux ans ».³⁴⁸

La procédure de dessaisissement serait la même que pour les autres causes, c'est-à-dire que la demande doit être formée via une requête motivée, signée et déposée au greffe de la Cour de cassation. Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier de la Cour se chargera d'en avvertir le greffier du juge dont le dessaisissement est souhaité. Le dossier sera donc transféré au greffe

³⁴⁵ H., LAMON, *op. cit.* (date de dernière consultation : 12 février 2024).

³⁴⁶ C. jud., art. 648.

³⁴⁷ C. jud., art. 658

³⁴⁸ C. jud., arts. 652 et 658.

de la Cour de cassation qui statuera sur la recevabilité de la requête et, le cas échéant, rendra un arrêt de dessaisissement ordonnant le renvoi à un autre juge.³⁴⁹

Cette solution permettrait aux parties et au procureur général de demander le dessaisissement même si le juge ne le fait pas, alors qu'il sait pertinemment qu'il ne saura pas la juger dans un délai de fixation de deux ans. En effet, les magistrats ont un grand sens du devoir et ont tendance à se surcharger car ils veulent tout traiter alors que c'est physiquement impossible.

Sous-section 2.12. Les Chambres de règlement à l'amiable

Tout d'abord, « le règlement d'un litige par les cours et tribunaux doit servir de filet de sécurité lorsque toutes les autres solutions (amicales) ne sont pas possibles. »³⁵⁰ De plus, à tout stade de la procédure, soit aussi bien en référé qu'en degré d'appel, les acteurs de la Justice doivent impérativement rappeler aux parties l'existence de ces voies alternatives de règlement des conflits, et s'ils jugent qu'une résolution amiable est possible, ils doivent la soutenir auprès de celles-ci. Tous les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont concernés.³⁵¹³⁵²

Les modes alternatifs de règlement des conflits sont avantageux car ils permettent de trouver une solution prise à l'issue d'une conciliation ou d'une médiation entre les parties. Ils sont surtout fructueux en matière familiale où il est essentiel que la décision soit psychologiquement acceptable pour les deux parties.³⁵³

Depuis septembre 2020, une initiative de rendre les modes alternatifs de règlement des conflits plus structurels a permis la création des chambres de règlement à l'amiable en matière civile et commerciale, à l'exception des matières familiales au sein de la cour d'appel de Bruxelles. Elles existaient déjà au sein du tribunal de la famille près du tribunal de première instance de Bruxelles depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018. Toutefois, ces chambres ne sont

³⁴⁹ C. jud., art. 653.

³⁵⁰ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/01, p. 55.

³⁵¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/01, p. 55.

³⁵² C. jud., arts. 444, al. 2 et 519, §4.

³⁵³ M. DEWART, G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Optimalisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel », in *Repenser l'appel* (sous la dir. de P. TAELEMAN), Gand, La Charte, 2012, p. 200.

pas encore généralisées car une disposition transitoire de la loi du 19 décembre 2023 permet aux juridictions de s'adapter jusqu'en 2025.³⁵⁴³⁵⁵³⁵⁶

Cette initiative en degré d'appel n'est pas vaine ou tardive car elle démontre la volonté éventuelle des parties d'opter pour une conciliation, même au terme de plusieurs années de procédure et du prononcé d'un premier jugement. Cette volonté illustre la capacité des parties à reconsidérer les enjeux financier et relationnel d'une procédure judiciaire.³⁵⁷

Afin d'assurer une efficacité de ces chambres et la collaboration des avocats, un protocole a été signé avec le barreau. De plus, la cour d'appel s'assure qu'une formation interne soit offerte aux conseillers dans le but de les conscientiser.³⁵⁸

Depuis la loi du 19 décembre 2023, un cadre légal existe désormais concernant « la conciliation judiciaire ». Il en existe deux formes : la conciliation de droit commun pratiquée en audience ordinaire et celle pratiquée en chambres de règlement à l'amiable. Contrairement à la loi du 18 juin 2018 qui est restée silencieuse à ce propos sauf en ce qui concerne les chambres de règlement à l'amiable en matière familiale. Cependant, elle confère une double mission au juge : celle de juger mais également de concilier les parties.³⁵⁹³⁶⁰

Dans cette nouvelle loi, il est prévu que la création des chambres de règlements à l'amiable ne porte pas préjudice à la possibilité laissée au juge du fond de concilier les parties au stade précontentieux conformément à l'article 731 de Code judiciaire. De plus, même si les chambres travaillent selon le régime de la conciliation, cela ne les empêche pas de renvoyer l'affaire en médiation si elles le jugent plus efficace. En outre, les chambres de règlement à l'amiable peuvent aussi appliquer le régime de « la conciliation de droit commun », sauf exceptions.

³⁵⁴ G. KNOPS et F. LAUNE, « Actualités en matière de médiation et de conciliation civile et commerciale : évaluations statistiques au sein des juridictions bruxelloises et aspects procéduraux », in *Actualités de droit judiciaire* (sous la dir. de S. MÉNETREY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 124 et 128-129.

³⁵⁵ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455.

³⁵⁶ Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, art., 90, *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

³⁵⁷ A. DEJOLLIER, et B. INGHELS, « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », *J.T.*, 2024, p. 148.

³⁵⁸ G. KNOPS et F. LAUNE, *op. cit.*, p. 130.

³⁵⁹ A. DEJOLLIER, et B. INGHELS, *op. cit.*, pp. 141, 143 et 145.

³⁶⁰ Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

Enfin, la conciliation précontentieuse est désormais possible en degré d'appel en vertu de l'article 731/1 du Code judiciaire.³⁶¹

Par conséquent et selon les travaux préparatoires, « *chaque juge peut en effet concilier et renvoyer en médiation mais les règles spéciales prévues pour les chambres de règlement à l'amiable ne seront pas applicables sauf convention contraire prise avec parties dans le respect des règles impératives d'ordre public* »³⁶², c'est-à-dire la confidentialité, la possibilité du caucus, la comparution personnelle, le caractère volontaire de la conciliation et l'obligation de déport et la récusation des magistrats.³⁶³

Néanmoins, contrairement au régime légal, la définition de « la conciliation judiciaire » demeure vague, imprécise et ne permet pas de la différencier des autres modes de règlement des litiges : « *un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent soit directement, soit par l'entremise d'un tiers pour mettre un terme à leur litige.* »³⁶⁴³⁶⁵

De plus, la loi limite ce mode de résolution des litiges « *à toutes demandes entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction.* »³⁶⁶³⁶⁷

Le Conseil supérieur de la Justice émet une critique par rapport à cette limitation : « *cette limitation apparaît trop restrictive. Des litiges dans lesquels est exclue la transaction, parce que celle-ci peut comporter la renonciation à un droit, sont néanmoins susceptibles de se régler par la voie de la conciliation ou du règlement amiable. Tel est le cas, par exemple, de litiges en matière de sécurité sociale qui se règlent dès à présent par cette voie dans certaines juridictions du travail, ou de litiges fiscaux qui pourraient également se régler de cette manière. Il est donc*

³⁶¹ A. DEJOLLIER, et B. INGHELS, *op. cit.*, pp. 144-146.

³⁶² Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repre., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, p. 52.

³⁶³ Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, art. 734/4, *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

³⁶⁴ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repre., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001, pp. 47 et 48.

³⁶⁵ A. DEJOLLIER, et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 145.

³⁶⁶ C. jud., art. 731/1

³⁶⁷ O. MORENO, « Clarifications au sujet de la conciliation judiciaire et de l'extension des chambres de règlement amiable à toutes matières civiles au sens large, commerciales et sociales au premier degré de juridiction et en degré d'appel », https://s-mediation.be/images/La_conciliation_judiciaire_et_les_Chambres_de_re%CC%80glement_a%CC%80_lamiabile.pdf, p. 3.

*important de prévoir dans la législation en question que ces cas peuvent également faire l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une transaction. »*³⁶⁸

Une comparaison peut être faite avec la médiation et la transaction ; il est prévu à l'article 1724 du Code judiciaire que « *les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends visés à l'articles 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15° et les différends découlent de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation.* »³⁶⁹

Alors, pourquoi ne pas prévoir la même chose pour la conciliation, similaire à la médiation ?

Le déroulement des audiences de la chambre de règlement à l'amiable a lieu sans formalité particulière. En effet, elles ont lieu « *au sein d'une chambre du conseil, sous la direction d'un seul conseiller et en présence du greffier, et sont fixées les vendredis après-midi.* »³⁷⁰ Elles sont composées de conseillers « *ayant suivi la formation dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation.* »³⁷¹ Des conseillers suppléants ayant suivi la formation peuvent également y siéger.³⁷²

En 2021, il y avait seulement six magistrats affectés à ces chambres alors qu'ils sont déjà à temps plein dans d'autres chambres de la cour ; en effet, ils doivent jongler entre leur fonction de conciliateur et de conseiller. C'est pourquoi, après avoir eu l'avis du procureur général, le premier président de la cour d'appel peut, en fonction des besoins du service et à titre exceptionnel, « *désigner un magistrat effectif pour remplir les fonctions pour un terme d'un an au plus, même s'il n'a pas suivi la formation spécialisée.* »³⁷³³⁷⁴

Le législateur aurait pu directement envisager un système permettant à plus de personnes de devenir conciliateur. Il conviendrait donc d'autoriser les anciens avocats ou praticiens qui, avant d'être nommés conseillers, ont suivi auparavant une formation similaire, qui semble être parfois plus exigeante, ou bien, faire valoir leur expérience en tant qu'avocat ou médiateur en droit collaboratif. Cependant, il est prévu que les magistrats ayant siégé dans une chambre avant le

³⁶⁸ Conseil supérieur de la Justice, « Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 14 juin 2023 sur l'avant-projet de loi visant à étendre les chambres de règlement à l'amiable », <https://csj.be/admin/storage/hrj/20230614-avis-cra-ag.pdf>, p.3 (date de dernière consultation : 8 mai 2024).

³⁶⁹ C. jud., art. 1724.

³⁷⁰ G. KNOPS et F. LAUNE, *op. cit.*, pp. 130-131.

³⁷¹ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 148.

³⁷² C. jud., art. 102, §1, al.5.

³⁷³ C. jud., art. 101, §2, al.5

³⁷⁴ G. KNOPS et F. LAUNE, *op. cit.*, p. 130.

27 décembre 2023 sont dispensés de suivre la formation en vertu de l'article 89 de la loi du 19 décembre 2023.³⁷⁵³⁷⁶

A la différence des chambres de règlement à l'amiable du tribunal de l'entreprise francophone, le magistrat dispose d'une liberté de parole illimitée ; de ce fait, si la conciliation est un échec et que l'affaire est réintroduite en procédure judiciaire ordinaire, à l'initiative d'une des parties, il ne connaîtra pas de la cause au fond. De plus, contrairement au médiateur qui est tenu par le devoir de neutralité, il peut proposer « *des solutions aux parties et ordonner une médiation judiciaire, donner son avis sur les chances de succès et la pertinence des arguments de fait et de droit dans les parties se prévalent.* »³⁷⁷

L'on pourrait également envisager de faire appel à des conseillers suppléants, permettant ainsi de garder les conseillers effectifs pour trancher le litige si la conciliation est un échec. En effet, si le juge qui siège dans ces chambres ne peut pas connaître du fond du litige, il serait préférable de mobiliser des conseillers suppléants. Ces derniers sont fréquemment désignés parmi les avocats.³⁷⁸

Au regard de ce qui précède, la création des chambres de règlement à l'amiable comporte un grand nombre d'avantages. Ces chambres permettent notamment d'améliorer la satisfaction des parties au terme de la procédure puisqu'elles traitent de l'intégralité des dimensions du litige et prennent en considération toutes les composantes du conflit dont elles sont saisies, en ce compris les composantes émotionnelle et relationnelle.

Cependant, elles sont encore trop peu souvent utilisées.

Durant l'année judiciaire 2021-2022, seulement quarante-sept dossiers ont été traités en conciliation devant la chambre de règlement à l'amiable francophone de la cour d'appel, dont trente-huit ont été clôturés par celle-ci. Parmi ces trente-huit dossiers, septante-quatre pour cent ont abouti à un accord ; cela a eu comme conséquence de diminuer de moitié le temps consacré aux dossiers, c'est-à-dire la période comprise entre le dépôt de la requête d'appel et la clôture de la procédure.³⁷⁹

³⁷⁵ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 148.

³⁷⁶ O., MORENO, *op. cit.*, p. 8.

³⁷⁷ G. KNOPS et F. LAUNE, *op. cit.*, p. 130.

³⁷⁸ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

³⁷⁹ G. KNOPS et F. LAUNE, *op. cit.*, p. 134.

Au cours de l'année 2021-2022 et au sein de la chambre néerlandophone de la cour d'appel, quarante-cinq dossiers ont été énumérés, dont quinze sont parvenus à un accord total, quinze à un accord partiel et quinze autres qui ont été fixés « *pour une tentative de conciliation avec l'assistance d'un magistrat.* »³⁸⁰

C'est pourquoi le Conseil supérieur de la Justice pourrait engager des actions pour populariser les modes alternatifs de règlement des conflits. De plus, il faudrait aider les avocats à convaincre leur client qu'une conciliation est préférable, si cela est possible. Les avocats doivent impérativement informer les parties quant à l'existence des modes alternatifs de règlements des conflits et le bénéfice procuré par leur mise en œuvre. Si la conciliation était indubitablement vouée à l'échec, alors la procédure ordinaire suivrait son cours. Et si les modes de règlement des conflits devenaient la règle et la procédure ordinaire l'exception ; ce paradigme ne serait-il pas la Justice de demain ?

Sous-section 2.13. Système de suivi

Enfin, il est primordial de mettre en place un système de suivi des différentes solutions envisagées afin de résoudre la problématique de l'arriéré judiciaire. Il convient de visualiser clairement et précisément la situation de la cour d'appel de Bruxelles.

La cour d'appel doit disposer d'informations de gestion pour fixer ses priorités et déterminer ses objectifs, tout en suivant précisément le nombre d'affaires entrantes et sortantes. Il est donc impératif d'envisager un plan avec les informations nécessaires à la description des problématiques auxquelles la cour est confrontée. Pour ce faire, il faut désigner des personnes compétentes en la matière.³⁸¹

A l'heure actuelle, les données concernant « *le nombre de dossiers, l'arriéré et les ressources en personnel* » sont difficilement accessibles. De plus, les données HBCA sont exploitées pour la gestion opérationnelle des différentes chambres et la gestion quotidienne des dossiers ; elles ne sont cependant pas utilisées pour la gestion globale de la cour. En conséquence, l'on ne sait pas déterminer des objectifs concrets.³⁸²

³⁸⁰ G. KNOPS et F. LAUNE, *op. cit.*, p. 135.

³⁸¹ La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 89 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

³⁸² La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, *ibidem*, pp. 86-87 (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

C'est pourquoi il faudrait mettre en place un système de gestion globale qui recenserait l'intégralité des données pertinentes, c'est-à-dire le nombre de dossiers entrants et sortants, la composition du personnel, la charge de travail ou encore le budget mis à disposition de la Justice. Ce système permettrait de suivre l'évolution de ces données au regard des solutions mises en œuvre ; ainsi, l'on pourrait visualiser concrètement la nature des éventuelles modifications requises, et évaluer l'opportunité des solutions exploitées au regard de la résorption de l'arriéré judiciaire.

La loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire était une première étape. En effet, afin de réaliser des économies et renforcer l'efficacité et la responsabilisation de la Justice, il était temps de confier au pouvoir judiciaire l'organisation de la Justice. Cependant, certaines dispositions ne sont toujours pas entrées en vigueur.³⁸³³⁸⁴

A l'heure actuelle, le Collège des cours et tribunaux a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des cours et tribunaux mais pour ce faire, il doit obtenir les moyens nécessaires au fonctionnement efficace de chaque juridiction. Il a aussi une mission essentielle de soutien vis-à-vis des comités de direction des différentes juridictions pour leur permettre d'assurer en interne une gestion efficace de tous les aspects en présence, en ce compris et notamment les aspects humains, budgétaire et afférent à la communication.³⁸⁵

Un avant-projet de loi afférent à l'optimalisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire vise à étendre les compétences et la composition du Collège des cours et tribunaux et à créer de nouveaux organes, à savoir « *l'assemblée générale du Collège et le service d'appui commun.* »³⁸⁶ Il permet notamment de confier aux cours et tribunaux la gestion de la Justice afin de ne plus dépendre du SPF Justice. De ce fait, il est prévu que le personnel du SPF Justice soit transféré au Collège. Cependant, le Conseil supérieur de la Justice a émis certaines critiques à cet avant-projet de loi, notamment en ce qui concerne « *les nouvelles responsabilités sans moyens supplémentaires, le transfert du service « Ordre judiciaire » du*

³⁸³ Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, *M.B.*, 2014, p.18200.

³⁸⁴ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

³⁸⁵ <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/college> (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

³⁸⁶ Conseil supérieur de la Justice, « Avis – Avant-projet de loi portant optimalisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire, approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 18 octobre 2023 », <https://csj.be/admin/storage/hrj/23.10.18-avis-gestion-autonome-def.pdf>, p. 2 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

SPF Justice vers le service d'appui commun, ou encore sur la composition et représentativité du Collège des cours et tribunaux. »³⁸⁷

Cet avant-projet de loi soulève aussi quelques craintes ; en effet, il ne peut être exclu que certaines juridictions fassent l'objet d'un traitement de faveur par le Conseil.³⁸⁸

Enfin, il est primordial d'adopter des dispositions contraignantes matérialisant la gestion autonome de la Justice. Si l'ordre judiciaire est placé à l'écart des négociations budgétaires, pleine discrétion est laissée au SPF Justice, qui ne bénéficie pas d'une vision concrète du quotidien des acteurs de la Justice. Il en est de même concernant les ressources humaines qui devraient être de la compétence du pouvoir judiciaire, afin que leur composition soit adaptée aux besoins spécifiques des juridictions.

Il est donc primordial qu'une loi voie enfin le jour à cet égard, afin de permettre au pouvoir judiciaire de chapeauter sa propre gestion, rendant ainsi plus aisée la supervision globale de l'intégralité des composantes de la Justice et la possibilité d'obtenir des perspectives concrètes à long et moyen termes.³⁸⁹

³⁸⁷ Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 2 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

³⁸⁸ E. PLASSECHAERT, interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

³⁸⁹ Collège des cours et tribunaux, *op. cit.*, pp. 4-7 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

Conclusion

A titre préliminaire, il convient de résorber l'arriéré judiciaire historique afin de déterminer précisément le nombre d'affaires pendantes devant la cour d'appel de Bruxelles. En effet, les demandes sont peut-être, dans l'intervalle, devenues sans objet, les parties sont peut-être décédées, ou elles sont arrivées à la conclusion que l'introduction d'un appel serait vain.

Ensuite, il est impératif d'exposer aux autorités politiques l'étendue des moyens nécessaires à l'exercice optimal de la Justice. A plusieurs reprises, la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour violation du droit du justiciable de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Il est donc impératif de prendre les choses en main, car il est du devoir de la Justice de faire respecter les droits du justiciable. Pour cela, il convient de se faire entendre en continuant à en parler à la presse et sur les réseaux sociaux où les informations circulent à toute vitesse.

D'autre part, le fait d'inviter les représentants des partis politiques est une superbe initiative qu'il faut absolument encourager. En effet, ces personnes sont à même de prêter main forte à la Justice ; il est primordial qu'elles la placent au cœur de leurs priorités et qu'elles veillent à ce que cette dernière dispose du budget nécessaire à son organisation et sa gestion.

Les solutions envisagées poursuivent toutes des objectifs différents ; elles ont toutefois pour vocation commune de résoudre l'écueil constitué par l'arriéré judiciaire.

Le retardement de l'appel et la limitation des demandes incidentes ont pour but de revaloriser la première instance et de responsabiliser les parties ainsi que leur avocat dans la rédaction de leur requête d'appel.

Pour favoriser l'augmentation du personnel, il faut que le Conseil supérieur de la Justice s'attelle à sensibiliser et à informer les candidats potentiels, au biais de conférences, de séances d'information auprès des différents barreaux, ou encore via l'organisation de la « semaine de la magistrature », qui permet aux étudiants en droit de découvrir les différents métiers existants. Cela permettrait de recruter des personnes initialement peu familières avec la magistrature. Il faut aussi continuer à aider les candidats qui passent les examens de la magistrature, en organisant des séances de questions/réponses ou en mettant à disposition d'anciens examens pour optimiser leur préparation.

La suppression des cadres légaux permettrait d'ajuster le nombre de personnel sur base de critères objectifs, à l'instar des spécificités et des besoins de la cour d'appel de Bruxelles.

La généralisation du juge unique aurait pour conséquence de permettre aux deux autres juges de traiter d'autres dossiers.

L'entrée en vigueur du statut social du magistrat permettrait d'atteindre un juste équilibre entre vies privée et professionnelle mais de surcroît d'octroyer aux magistrats un statut comparable aux autres fonctionnaires. Ce statut social devrait également vouer une attention particulière à diverses problématiques telles que l'amélioration des conditions de travail, l'accroissement de la sécurité de l'emploi, la prévention du harcèlement, des menaces ou de toute forme de pression externe.

Permettre le dessaisissement sollicité dès la mise en état lorsque le délai de traitement de l'affaire dépasse deux ans constitue une opportunité fort intéressante. En effet, cela permettrait aux parties d'être dirigées directement vers une autre cour d'appel, et de ce fait, d'être jugées dans un délai raisonnable. Cette mesure comporte également l'avantage de désengorger la cour d'appel de Bruxelles qui est déjà débordée par les dossiers dont elle est saisie.

Réduire la longueur des conclusions et réviser le devoir de motivation du juge en imposant une motivation positive constituent des mesures aisées à mettre en œuvre et susceptibles d'avoir une incidence majeure sur l'arriéré judiciaire. En effet, à titre exemplatif, le juge bénéficierait d'un gain de temps considérable en examinant des conclusions de dix pages seulement et en limitant le libellé de sa motivation aux éléments essentiels ayant fondé sa décision.

La gestion de la cour d'appel de Bruxelles serait plus efficiente si cette dernière était divisée en deux, à l'instar des tribunaux de première instance.

Les avocats doivent aviser leurs clients de l'existence des chambres de règlement à l'amiable et doivent également, dans la mesure du possible, les inciter à opter pour ce mode de règlement des conflits. Ces pratiques s'inscrivent d'ailleurs dans l'intérêt du client dont la satisfaction et la sérénité seront en effet bien meilleures que s'il avait opté pour la procédure ordinaire. Nonobstant ce qui précède, quelques améliorations pourraient être apportées quant au champ d'application de ces chambres ainsi qu'au nombre de magistrats amenés à y siéger. Il serait en effet préférable de faire appel à des magistrats suppléants afin d'affecter les magistrats effectifs à l'examen du litige au fond.

En conclusion, si les diverses solutions envisagées aux termes du présent mémoire s'avèrent fructueuses, cela aurait pour effet de résorber en grande partie l'arriéré judiciaire de la cour

d'appel de Bruxelles. En effet, des solutions radicales s'imposent dans la résolution de l'écueil constitué par l'arriéré judiciaire bruxellois.

Néanmoins, ces solutions ne se suffiront pas à elles-mêmes. Il est en effet primordial de simultanément mettre en place un système de suivi pour évaluer l'utilité des mesures prises sur le long terme. Ce faisant, les acteurs concernés pourront aisément adapter les réformes mises en place aux fins de favoriser la gestion efficace de la Justice.

Nous faisons le vœu que l'avant-projet de loi portant optimalisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire, approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice se muera prochainement en une nouvelle législation, esquissant les contours d'une gestion autonome, efficace et intégrale de la Justice.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, article 6, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

Règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'Homme, adopté par la Cour Européenne des droits de l'Homme le 4 novembre 1998 en application de l'article 26 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Rules_Court_FRA (date de dernière consultation : 7 mai 2024).

Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965 et approuvé par la loi du 18 juillet 1969, *M.B.* 11 décembre 1973 et par la loi du 28 mai 1986, *M.B.* 4 novembre 1986 https://www.courbeneluxhof.int/wp-content/uploads/2023/11/TraiteCour_consol.pdf (date de dernière consultation : 7 mai 2024).

Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, Bulletin Benelux 2018-2 nr. 39143, *M.B.* 16 juillet 2018 https://www.courbeneluxhof.int/wp-content/uploads/2023/11/BD_reglement_procedure_fr.pdf (date de dernière consultation : 7 mai 2024).

Législation (UE), Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la cour, *J.O.U.E.*, 14 février 2020, L0421I, pp. 1-14.

Nouveau code de procédure civil français, arts. 563-566.

Législation belge

C. jud., arts 13, 14, 15, 16, 19, 20, 99ter, 101, 102, 106, 109bis, 138bis, 144, 149, 159quinquies, 164, 166, 181, 185/6, 207, 207bis, 259ter, 259quater, 259quinquies, 259sexies, 352bis, 383, 390, 444, 471, 519, 584, 602, 605bis, 633ter, 633quater, 648, 652, 653, 658, 731/1, 748bis, 764, 770, 780, 807, 808, 809, 810, 812, 875bis, 1017, 1022, 1047, 1050, 1055, 1068, 1253ter/7, 1254, 1280, 1392, 1397, 1400, 1723/1, 1724 et 1734.

Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 15 septembre 1935, p.4002.

Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, *M.B.*, 2014, p.18200.

Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455.

Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, *M.B.*, 29 mars 2019, p. 31794.

Loi du 23 décembre 2021 introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice, *M.B.*, 30 décembre 2021, p. 120513.

Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, art., 90, *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/01, p. 55.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001.

Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/001.

Projet de loi portant statut social du magistrat I, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023/2024, n° 55-3812/007.

Proposition de loi modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire afin de durcir les exigences linguistiques pour les hauts magistrats dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 2897/001.

Note de politique générale du 10 novembre 2015 – Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1428/008, p.14.

La mesure de la charge de travail de la justice, audition, *Doc., Parl.*, Ch., sess. ord. 2021-2022, doc. n°55-2857/001, p. 8.

A.R. du 17 janvier 2001 fixant le règlement particulier de la Cour d'appel de Bruxelles, *M.B.*, 26 janvier 2001, p. 2228.

A.M. du 25 décembre 2019 portant ratification du programme de l'examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant, *M.B.*, 17 janvier 2020, p. 1517.

A.M. du 8 juillet 2022 portant ratification des programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire, *M.B.*, 25 juillet 2022, p. 58747.

Ordre judiciaire : Places vacantes, *M.B.*, 22 mars 2024.(date de la dernière consultation le 10 avril 2024)

Jurisprudence

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Cour eur. D.H., arrêt Airey du 9 oct. 1979, § 24, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-61978> (29 octobre 2023).

Cour eur. D. H., arrêt Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62165> (31 octobre 2023).

Cour eur. D. H., arrêt Horsnby c. Grèce du 19 mars 1997, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62579> (29 octobre 2023).

Cour eur. D. H., arrêt Marcotrigiona c. Italie (n°2) du 1 mars 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63855> (29 octobre 2023).

Cour eur. D. H., arrêt Zaheg c. France du 19 février 2002, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-64679> (29 octobre 2023).

Cour eur. D. H., arrêt Fernandes c. Portugal du 18 avril 2002, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-64994> (31 octobre 2023).

Cour eur. D. H., arrêt Van Den Kerkhof c. Belgique du 5 septembre 2023, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-226415> (7 octobre 2023).

Jurisprudence étrangère

Hoge Raad (civ. kamer), 3 juin 2022, *N.J.B.*, p. 1362.

Jurisprudence de la Cour de cassation

Cass., 22 avril 1983, *Pas.*, 1983, p. 942.

Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2009, *Pas.*, p. 2917.

Cass. (1^{re} ch.), 4 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 688.

Cass. (1^{re} ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221.

Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2395.

Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 896.

Cass. (1^{re} ch.), 25 octobre 2019, *R.G.C.F.*, 2019, p. 481

Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 2020, *J.T.*, 2021, p.97.

Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021, *J.T.*, p. 182.

Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2021, *J.T.*, 2022, p.489.

Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2021, *R.C.J.B.*, 2022, p. 193.

Jurisprudence belge

Bruxelles (1^{re} ch.), 25 janvier 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 1268.

Bruxelles (41^e ch.), 14 juillet 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 222, note J. SAUVAGE.

Civ. Bruxelles fr., (4^e ch.), 6 novembre 2023, *J. T.*, 2023, p. 671.

Civ. Bruxelles fr., (4^e ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, p. 31.

Doctrine

ALLEMEERSCH B. et VANDENSANDE E., « De juridische aard van de protocolakkorden in het Belgische procesrecht », *R.W.*, 2013, pp. 403-417.

ALLEMEERSCH B. et VAN ORSHOVEN P., « Devolutieve en schorsende werking van het hoger beroep ... herbekeken », in *Het hober beroep opnieuw bekeken* (sous la dir. de P., Taelman), Gand, La Charte, 2012, pp. 173-180.

BENAYAD M., « Des politiques invités au Palais de justice de Bruxelles pour constater l'arriéré judiciaire : « Attendre 4 ans pour une décision judiciaire, c'est dur » », 18 avril 2024, <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2024/04/18/des-politiques-invites-au-palais-de-justice-de-bruxelles-pour-constater-larriere-judiciaire-attendre-4-ans-pour-une-decision->

[judiciaire-cest-dur-DH7XLVQ75NHNFLFQB3E3QNHPIA/](#) (date de dernière consultation : 9 mai 2024).

BINDELS R., « L'influence du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par l'article 6, §1er, de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'administration de la justice civile belge », *L.L.R.*, 2003, pp. 350-374.

Blero B., « La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », *C.R.I.S.P.*, 2015, pp. 20-27.

BOULARBAH H. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Retarder l'appel », in *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? / 50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu Hommage Ernest Krings et Marcel Storme*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 595-624.

CANIVET G., « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », in *Le juge entre deux millénaires – Mélanges offerts à Pierre Drat*, Paris, Dalloz, 2000, p. 20.

CLOSSET-MARCHAL G., « Chapitre 2 - Détermination des compétences des juridictions d'appel », in *La compétence en droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 371-377.

COHEN L., HOC A. et JANNONE A., « Chapitre VI - L'appel des décisions du tribunal de la famille », in *Le Tribunal de la famille* (sous la dir. de J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 366 et 369.

Collèges des cours et tribunaux, « L'allocation des ressources humaines (sur base de la mesure de la charge de travail) », Collège des cours et tribunaux, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/media/col/publications/amai240220/fr/rapport-final-mesure-de-charge-de-travail-20-02-2024.pdf> (date de dernière consultation : 18 avril 2024).

Collège des cours et tribunaux, « Objet : Autonomie de gestion », 30 mai 2023, https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/media/col/publications/courrier-cct_fr_autonomie-de-gestion_30.05.2023.pdf, pp. 3-7 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

Conseil des ministres, « Introduction du statut social du magistrat », 26 mai 2023, <https://news.belgium.be/fr/introduction-du-statut-social-du-magistrat> (date de dernière : consultation 10 avril 2024)

Conseil supérieur de la Justice, « Avis – Avant-projet de loi portant optimisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire, approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 18 octobre 2023 », <https://csj.be/admin/storage/hrj/23.10.18-avis-gestion-autonome-def.pdf>, p. 2 (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

Conseil supérieur de la Justice, « Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 14 juin 2023 sur l'avant-projet de loi visant à étendre les chambres de règlement à l'amiable », <https://csj.be/admin/storage/hrj/20230614-avis-cra-ag.pdf>, p.3 (date de dernière consultation : 8 mai 2024).

DE BOER N., JANSSEN M. ET JANSSENS C., « Limiet aan lengte processtukken : 1 aprilgrap ? » , 2 février 2021, <https://www.advocatenblad.nl/2021/02/02/limiet-aan-lengte-processtukken-1-aprilgrap/> (date de la dernière consultation 28 mars 2024).

DE LEVAL G., « Procédure », in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 2 : Voies de recours*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 86, 89 et 90.

DE LEVAL G. et GEORGES F., « La Cour d'appel », in *Droit judiciaire – Tome 1 : Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 245-251.

DECROËS A., « Condamnation aux dépens : principe et exceptions », *J.T.*, 2019, pp. 200-202.

DEJEMEPPE B., « 1 - Le dédoublement des tribunaux bruxellois par la loi du 19 juillet 2012 », in *La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles* (sous la dir. de F. GOSSELIN), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 10-11.

DEJOLLIER A. et INGHELS B., « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », *J.T.*, 2024, pp. 141-148.

DE SAINT MOULIN E., « le « déverrouillage » de l'appel immédiat des jugements avant dire droit », *J.T.*, 2021, pp. 733-745.

DEWART M., DE LEVAL G. et GEORGES F., « Optimisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel », in *Repenser l'appel* (sous la dir. de P. Taelman), Gand, La Charte, 2012, p. 200.

GEENS K., « Plan Justice – Une plus grande efficience pour une meilleure Justice », 18 mars 2015, https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, p. 28 (date de dernière consultation : 23 avril 2024).

GILLET A., « L'admissibilité restreinte des demandes incidentes en degré d'appel, ou la concentration du litige au service de la revalorisation de la première instance », *L.L.R.*, 2016, pp. 297-316.

GILLET A. et HOC A., « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », in *Les conclusions en matière civile: actualités et perspectives* (sous la dir. de J. F. VAN DROOGHENBROECK) , Limal, Anthemis, 2023, pp. 7, 22 et 25.

GHISLAIN G., « Motiveren van beslissingen », in *Advies over het voorontwerp van wet tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand*, 27 septembre 2006, <https://hrj.be/admin/storage/hrj/a0047b.pdf>, pp. 1-9. (date de dernière consultation : le 15 avril 2024).

Het werkingsverslag van het Hof van beroep Antwerpen over het jaar 2022, 8 mai 2023, <https://www.tribunauxrechtbanken.be/sites/default/files/media/hbca/antwerpen/files/werkingsverslag-2023-2022.pdf>, pp. 23-24 (date de dernière consultation : 9 mai 2024).

HOC A. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., « *un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif* », *J.T.*, 2017, pp. 821-822.

Hoge Raad voor de Justitie, « Advies over het voorontwerp van wet tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand », Hoge Raad voor Justitie, 27 septembre 2006, <https://hrj.be/admin/storage/hrj/a0047b.pdf> (date de dernière consultation : le 15 avril 2024).

Hoge raad voor de Justitie, « Jaarverslag 2022 », 20 décembre 2023, <https://hrj.be/admin/storage/hrj/jaarverslag-2022.pdf> (date de dernière consultation : 10 avril 2024)

HUBERT S., « Les effets de l'appel en droit allemand », in *Le double degré de juridiction* (sous la dir. de J. VAN COMPORNOLLE et A. SALETTI), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 327.

KNOPS G. et LAUNE F., « Actualités en matière de médiation et de conciliation civile et commerciale : évaluations statistiques au sein des juridictions bruxelloises et aspects procéduraux », in *Actualités de droit judiciaire* (sous la dir. de S. MÉNETREY), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 124-142.

KRINGS E., « Rapport sur l'application de la loi du 3 août 1992 et sur l'arriéré judiciaire », in *Le nouveau droit judiciaire privé. Commentaires*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 15.

La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la Cour d'Appel de Bruxelles », Le Conseil supérieur de la Justice, 10 avril 2008, <https://csj.be/fr/publications/2008/audit-de-la-cour-dappel-de-bruxelles> (date de dernière consultation : 16 novembre 2023).

La commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la Cour d'Appel de Bruxelles », Le Conseil supérieur de la Justice, 6 juillet 2022, <https://csj.be/fr/publications/2022/cour-dappel-bruxelles> (date de dernière consultation : 6 mai 2023).

LAMON H., « De Brusselse schande », LinkedIn, 2023, <https://www.jubel.be/de-brusselse-schande/> (date de dernière consultation : 12 février 2024).

LAUNE F., « Réflexions sur l'évolution du litige en degré d'appel : qu'en est-il notamment du sort des demandes additionnelles, nouvelles et reconventionnelles », in *Repenser l'appel* (sous la dir. de P. Taelman), Gand, La Charte, 2012, pp. 112-113 et 121.

LEJEUNE F., « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in *Le procès civil efficace ?* (sous la dir. de J. Englebert et X. Taton), Limal, Anthemis, 2015, p. 131.

MORENO O., « Clarifications au sujet de la conciliation judiciaire et de l'extension des chambres de règlement amiable à toutes matières civiles au sens large, commerciales et sociales au premier degré de juridiction et en degré d'appel », https://s-mediation.be/images/La_conciliation_judiciaire_et_les_Chambres_de_re%CC%80glement_a_%CC%80_lamiable.pdf, pp. 3 et 8.

MOUGENOT D., « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 116-120, 212 et 290.

MOUGENOT D. et MARCHANDISE M., « Chapitre 1 - La généralisation du juge unique », in *Le Code judiciaire en pot-pourri* (sous la dir. de J.-F. Van Drooghenbroeck), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 13-21.

RINGELHEIM F., « Une approche systémique de l'arriéré judiciaire », in *l'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité* (Sous la dir. de F. Ringelheim), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp 4-5.

RUTTEN S., « Een limiet op processtukken in civiele zaken van 25 pagina's : goed idee of schending van het recht op een eerlijk proces ? », in *Redelijk eigen-zinning. Liber amicorum*

Eric Brewaeys, Philippe Colle, E. Guldix en Bruno Maes, 1^{re} éd., KnopsPublishing, 2022, pp. 778-779.

Taelman P. et De Jaeger T., « Actuele topics burgerlijk procesrecht : potpourri & rechtsplegingsvergoeding », *Chronique judiciaire destinée aux juges de paix et de police 2018*, 2018, p. 294.

Van Compernelle J., « Repenser l'appel : réflexions conclusives », in *Repenser l'appel* (sous la dir. de P. Taelman), Gand, La Chartre, 2012, pp. 242-243.

Van Compernelle J. et Verdussen M., « la responsabilité du législateur dans l'arrière judiciaire », *J.T.*, 2007, p. 437.

Vandenbruwaene W., « Hoofdstuk 6 - Het gerechtelijk arrondissement Brussel », in *De zesde staatshervorming : instellingen, bevoegdheden en middelen*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2014, pp. 203 et 207.

Van Drooghenbroeck J.-F., « Réduire la longueur des conclusions ? », in *Les conclusions en matière civile: actualités et perspectives* (sous la dir. de J.-F. Van Drooghenbroeck), Limal, Anthemis, 2023, pp. 43-60.

Van Drooghenbroeck J.-F. et Hoc A., « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, pp. 777-793.

Velu J., « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 1980, p.294.

Autres

https://www.feb.be/domaines-daction/droit--justice/droit--justice/inquietudes-concernant-larriere-judiciaire-a-bruxelles_2023-09-12/ (date de dernière consultation : 29 octobre 2023).

Gallant N.,
[https://www.linkedin.com/search/results/content/?keywords=arri%C3%A9r%C3%A9%20judiciaire%20bruxelles&searchId=7b6353ef-6091-443b-8be4-0ac00bc4f656&sid=Fdf&update=urn%3Ali%3Afs_updateV2%3A\(urn%3Ali%3Aactivity%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2Cfalse\)](https://www.linkedin.com/search/results/content/?keywords=arri%C3%A9r%C3%A9%20judiciaire%20bruxelles&searchId=7b6353ef-6091-443b-8be4-0ac00bc4f656&sid=Fdf&update=urn%3Ali%3Afs_updateV2%3A(urn%3Ali%3Aactivity%3A7155530072181886976%2CBLENDED_SEARCH_FEED%2CEMPTY%2CDEFAULT%2Cfalse)) (date de dernière consultation : 17 février 2024).

<https://budget.infocenter.belgium.be/nl?budget=elaboration&inout=expenses&visibleby=organisation&entity=fps&typesdisplay=chart> (date de dernière consultation : 11 avril 2024).

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/cour-dappel-de-bruxelles/composition> (date de dernière consultation : 12 avril 2024).

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/college> (date de dernière consultation : 2 mai 2024).

PLASSECHAERT E., interview donnée à l'autrice du présent mémoire le 30 avril 2024.

